

La réparation du préjudice subi par ricochet

Shauna Van Praagh
avec l'assistance de Rachel Parsons (McGill II)

5 juillet 2001

L'original de cette étude a été préparé pour la Commission du droit du Canada sous le titre « *Compensation for Relational Harm* ». Les vues exprimées sont celles de l'auteure et n'engagent pas la Commission. L'auteure est seule responsable de l'exactitude des informations qui y sont contenues.

Ce document est également disponible en anglais sous le titre « *Compensation for Relational Harm* »

Table des matières

I. Sommaire	1
II. Introduction	4
III. L'état actuel du droit	6
A. Un exemple pratique	6
B. L'optique de la common law	7
C. La législation provinciale et fédérale	15
D. Les dernières tendances	25
E. L'optique du droit civil	22
IV. Analyse	31
A. Analyse téléologique	32
B. Analyse comparative	35
V. Recommandations	39
VI. Bibliographie	45
VII. Notice biographique	47
Annexe A – <i>Lord Campbell's Act, 1846</i>	48
Annexe B – Tableaux analytiques des lois provinciales sur les accidents mortels	49

I. Sommaire

Lorsque quelqu'un est tué ou blessé par la faute d'un autre, le préjudice frappe non seulement la victime immédiate, mais aussi ses proches. Le droit privé au Canada, en common law comme en droit civil, a reconnu que l'auteur du tort doit également répondre du « préjudice subi par ricochet » par les demandeurs de cette catégorie. En common law, la loi écrite a pallié le défaut traditionnel de reconnaître ces victimes comme il convient, et défini certains liens qui donnent droit à la réparation. Ces liens, à l'origine limités aux liens entre père ou mère et enfant, et entre mari et femme, étaient ceux qui unissaient des personnes que la société considérait comme particulièrement proches l'une de l'autre, sur le plan affectif et économique. De nos jours, la liste de ceux qui pourraient obtenir réparation du préjudice par ricochet s'est élargie. En outre, le préjudice non patrimonial comme la perte de soins et de conseils est pris en compte de plus en plus. Enfin, on constate une volonté accrue de faire droit aux demandes de dommages-intérêts pour blessures imputables à une faute, en sus des demandes de dommages-intérêts pour mort résultant d'une faute.

L'approche de la common law s'appuie toujours nettement sur les textes de loi ad hoc et demeure restrictive, par comparaison à l'approche du droit civil au Québec. En droit civil, les liens ne sont pas spécifiés avant l'examen de la nature du préjudice subi. Ce qui ne veut pas dire que la porte est grand ouverte pour la réparation de quiconque est affecté par la mort ou les blessures causées à un proche. De fait, la qualité du lien est déterminée en vue de l'évaluation de la demande de réparation du préjudice, et il n'est pas étonnant qu'une affaire récente appelée à faire jurisprudence au Québec, et où la réparation accordée pour préjudice par ricochet était particulièrement généreuse, concerne le lien entre mère et enfant. En outre, le lien de causalité représente un important mécanisme de limitation du droit civil dans ce contexte, à savoir que le préjudice doit être le résultat direct et immédiat de la faute. Malgré ces restrictions, l'approche du droit civil est de nature plus fonctionnelle et, de ce fait, elle est plus

précise dans la réalisation de l'objectif juridique qui est de tenir l'auteur du tort responsable de préjudice effectivement subi par ricochet. Enfin, le droit civil ne voit aucun obstacle doctrinal à la réparation du préjudice psychologique ou purement affectif.

Ce rapport recommande une approche centrée sur la question suivante : « Quel genre de préjudice l'intéressé a-t-il subi par ricochet? » Perte patrimoniale et perte non patrimoniale doivent donner l'une et l'autre droit à la réparation, ce qui implique une acceptation bien plus large de la notion de préjudice psychologique ou affectif résultant d'une faute. Le préjudice par ricochet doit donner droit à la réparation, qu'il y ait eu mort ou blessures seulement. Enfin, et c'est là l'élément le plus important, la règle de droit doit s'attacher de la façon la plus efficace possible, au préjudice réellement subi par ricochet. Au lieu de se contenter d'ajouter à la liste chaque jour plus longue des bénéficiaires potentiels, la législation de tradition de common law peut retenir les présomptions de lien étroit dans certains rapports et ce, de façon plus souple. Ce qui veut dire que les rapports expressément prévus, comme ceux entre parent et enfant, entre mari et femme, entre frères et sœurs, peuvent être inclus à titre d'illustration des liens qui permettent de conclure à l'existence d'un « préjudice par ricochet ». Si le demandeur peut faire la preuve d'un lien étroit et, de ce fait, adjoindre le qualificatif « par ricochet » au préjudice subi puis faire la preuve du dommage invoqué, il aura gain de cause contre l'auteur du tort, responsable de la mort ou des blessures de la victime immédiate.

Dans cette approche, la réparation n'est pas limitée aux bénéficiaires expressément prévus; par ailleurs, les liens économiques et affectifs pris dans l'objectif général de la législation dans ce domaine sont reconnus et intégrés dans l'analyse juridique. Ce rapport recommande aux systèmes de législation de common law à travers le pays d'abandonner l'approche rigide qui peut ignorer des liens personnels étroits entre adultes, lesquels liens peuvent permettre de conclure à juste titre à l'existence d'un préjudice du fait de l'auteur du tort. En ce qui concerne la législation fédérale, les listes déjà assez étendues de bénéficiaires potentiels doivent être entendues comme illustrant et non pas comme définissant les liens

permettant de conclure à l'existence d'un « préjudice par ricochet ». Quiconque a subi un « préjudice par ricochet » (dommage causé à un lien intime, marqué par des rapports économiques et affectifs étroits, entre la victime et le demandeur) doit être en mesure d'avoir gain de cause contre le défendeur, pour préjudice tangible et intangible.

II. INTRODUCTION

L'un des nombreux domaines du droit qui requièrent un réexamen dans le contexte des relations personnelles étroites entre adultes est celui du préjudice causé par ricochet aux proches de la victime d'une faute. À la demande de la Commission du droit du Canada, ce rapport examine les questions qui se font jour dans ce domaine, analyse l'état actuel du droit en la matière, dissèque les objectifs sous-jacents de la loi, et recommande la voie à suivre pour la réforme du droit. Il fait une large analyse du droit canadien en matière de responsabilité en cas de préjudice par ricochet, de façon à présenter une étude basée sur l'ensemble de l'expérience canadienne. La common law, la législation provinciale, la législation fédérale, et le droit civil sont tous pris en compte en vue d'un tableau aussi complet que possible.

Nous commençons par un aperçu de l'état actuel du droit au Canada en ce qui concerne le préjudice par ricochet résultant d'une faute. Nous disséquons un exemple pratique, qui vise à dégager la multitude de questions qui peuvent se faire jour en cas de mort ou de blessures résultant d'une faute. L'exposé de l'état actuel du droit est approfondi en ce qu'il relève et explique les problèmes difficiles à résoudre en la matière dans les régimes de common law, présente des tables analytiques de la législation fédérale comme provinciale, et rappelle l'approche particulière du système de droit civil du Québec, en la situant dans un contexte tel que les capacités et limitations propres à cette tradition soient comprises. La faute entraînant la mort conserve son importance centrale dans ce rapport parce qu'il a fait l'objet d'une attention particulière du législateur et parce que, par définition, elle met en lumière des principaux sujets de préoccupation doctrinale en ce qui concerne le préjudice par ricochet. Cependant, celui-ci, envisagé dans le contexte des blessures, doit aussi faire l'objet d'un examen minutieux, étant donné qu'il a également un rapport direct avec la notion de relations personnelles étroites entre adultes. En effet, les demandes de réparation du préjudice par ricochet mettent en lumière

l'élément moral de cette réparation, puisque dans la majorité des cas de blessures corporelles, la victime primaire aura été déjà indemnisée pour les pertes patrimoniales.

Après cet aperçu sur l'état actuel du droit, le rapport analyse les fins et objectifs de la législation en matière de mort et de blessures accidentelles, et compare les approches respectives de la législation de common law et du droit civil en matière de réparation dans ce domaine. La dernière section présente les recommandations de réforme. Un cadre plus complexe, plus souple et plus adapté est proposé pour examiner la question de savoir qui peut obtenir des dommages-intérêts en raison du lien entre le demandeur et la personne qui a été tuée ou blessée. Les préoccupations quant à l'application restreinte de la loi et au désir de reconnaître les liens étroits admissibles dans ce contexte sont analysées afin d'atteindre les objectifs de la loi de la façon la plus utile possible. Il s'agit d'un domaine délicat du droit car il s'agit de prendre en compte les souffrances morales des survivants de la victime ou des proches de la personne grièvement blessée; il est donc de la plus haute importance de voir les choses du point de vue de ces demandeurs potentiels.

En résumé, la principale recommandation de ce rapport est que la question première à se poser pour décider de l'admissibilité à l'indemnisation soit celle-ci : « Quel genre de préjudice l'intéressé a-t-il subi par ricochet? » Cette question intègre les éléments de l'approche des lois ad hoc (basée sur la question « Qui est l'intéressé? ») et une approche fonctionnelle (basée sur la question « Quel préjudice a-t-il subi? »). Ce qui veut dire que certains liens conduiront aux présomptions appropriées quant au préjudice subi par la victime « secondaire », bien qu'en général, il y ait lieu d'examiner la qualité du lien pour se prononcer sur le préjudice invoqué par la victime. C'est en intégrant les deux volets « qui » et « quoi » de l'indemnisation qu'on pourra le mieux atteindre les objectifs des dispositions légales sur l'indemnisation de quelqu'un ayant un lien suffisamment étroit avec la victime primaire de la faute.

III. L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT

A. Un exemple pratique

June était une scientifique. Les cinq dernières années, elle travaillait à titre de chercheuse pour une compagnie pharmaceutique, NuCure, dans le développement d'un traitement pour le cancer du sein. June dirigeait son équipe de recherche. L'an dernier, elle a finalement enregistré des progrès dans ses travaux, et senti qu'elle était sur le point de trouver un nouveau traitement qui, grâce à son approche inédite, promettait de devenir une cure efficace. Elle a informé NuCure de ses derniers progrès et l'a assurée qu'elle devait réaliser une percée sous peu. Dans son enthousiasme, NuCure a envoyé un communiqué de presse aux journaux locaux, annonçant la percée attendue. Nombre de femmes atteintes du cancer du sein ont lu l'article, qui leur a donné grand espoir.

Un matin, allant au travail, June est tragiquement frappée et tuée par une passerelle de laveurs de carreaux, suspendue à quinze étages au-dessus du trottoir par des cordes usées qui se sont rompues sous son poids. Les employés de la compagnie de lavage des carreaux, Sparklit, n'ont pas vérifié les cordes pour savoir si elles étaient suffisamment solides avant de suspendre la passerelle. Seize personnes, la plupart se rendant à leur travail, ont été témoins de la tragédie. Une ambulance a été appelée immédiatement. Une personne a essayé de ranimer June, mais c'était trop tard. Les gens étaient figés d'horreur et de saisissement sur le trottoir. Cela aurait pu arriver à n'importe lequel d'entre eux. La plupart d'entre eux ne pouvaient même pas travailler ce jour-là. Un homme en particulier a été si traumatisé par le drame qu'il eut une dépression nerveuse qui a pour séquelle des troubles respiratoires permanents. Il a dû être hospitalisé pendant une semaine, et aura du mal à respirer pour le restant de sa vie.

Margaret, la compagne depuis sept ans de June, a été informée de l'horrible accident par téléphone. Elle s'est précipitée à l'hôpital pour y trouver le corps sans vie de cette dernière. Celle-ci et elle-même avaient juste décidé d'adopter un enfant, et avaient signé tous les papiers

nécessaires. Margaret est romancière, et June subvenait aux besoins des deux pendant les périodes creuses entre deux livres de Margaret. Celle-ci a été très déprimée depuis le jour où elle devait identifier le corps de June à l'hôpital. La famille de June, qui est nombreuse, n'a pu se faire à l'idée de cet accident. Tous étaient révoltés, y compris NuCure et certains des témoins, par la négligence qui a causé cette mort. NuCure subira de grosses pertes financières à cause de cette mort, parce que June était la seule à même de mener à bien la formulation du traitement auquel elle travaillait. En outre, les femmes qui avaient mis tant d'espoir dans une percée réalisée par NuCure, sentent qu'elles ont perdu une grosse chance de se guérir. Malgré leur douleur, Margaret et les membres de la famille de June estiment qu'ils doivent poursuivre Sparklit en justice pour la mort de l'être aimé. En outre, NuCare, les témoins et les femmes atteintes du cancer du sein veulent tous être indemnisés de leur perte résultant de la négligence de Sparklit.

Qui est en droit de réclamer un dédommagement, et pour quel préjudice?

B. L'optique de la common law

La common law n'a pas reconnu les actions en dommages-intérêts pour mort résultant d'une faute depuis 1808, date à laquelle il a été jugé dans la célèbre décision *Baker v. Bolton*¹ que « devant une cour civile, la mort d'un être humain ne peut être invoquée à titre de préjudice ». Dans cette affaire, un homme dont la femme a péri dans un accident de diligence, s'est vu débouté de son action en dommages-intérêts pour cette mort.

La majorité des chefs de demande faisant suite à une faute entraînant la mort, sauf ceux qui ont été formulés au nom de la personne décédée, sont ce qu'on peut appeler des réclamations pour « préjudice par ricochet ». Il ne s'agit pas de réclamations liées au préjudice directement subi, mais au préjudice subi par personne interposée, en raison du lien avec la

¹ (1808) 1 Camp 493, 170 E.R. 1033 (K.B.) [ci-après *Baker*].

personne défunte. Par exemple, la mort de June a plusieurs conséquences préjudiciables pour Margaret. Non seulement celle-ci a perdu l'amour et le soutien que devait lui donner sa compagne, mais elle a aussi perdu le soutien financier que lui assurait June et qui lui permettait de continuer à écrire. Lorsque ce genre de préjudice est causé par la négligence d'un autre, il y a « préjudice par ricochet » « résultant d'une faute ». Tous les demandeurs potentiels dans notre exemple pratique pourraient songer à prétendre aux dommages-intérêts pour préjudice subi par ricochet par la faute d'un autre. Comme noté supra, la common law ne reconnaît pas depuis 1808 ce genre de préjudice faisant suite à la mort de quelqu'un; toutes réclamations pour faute délictuelle meurent avec le défunt.

Il est difficile de discerner la logique de ce principe. Certains auteurs y voient simplement le résultat d'une confusion des autorités judiciaires². Au Royaume-Uni, les lords juges ont par la suite essayé d'expliquer leur position dans la décision *Admiralty Comm'rs. v. S.S. Amerika*³, concluant que les prétentions tirées du préjudice par ricochet sont fondées sur les droits dont on a été privé, et que ces droits sont généralement éteints à la mort de la victime, à laquelle aucune demande fondée sur la privation ne peut survivre. À l'époque de la décision *Baker*, il y avait deux principales catégories de droits issus des liens entre deux personnes. Le premier type de ces rapports, *servitium*, était celui qui existait entre l'employeur et le salarié, et le second, *consortium*, entre le mari et la femme. *Servitium* était le droit de l'employeur aux services du salarié, et *consortium* était le droit du mari au soutien, au réconfort, à l'affection et aux services de sa femme⁴. Ces droits, selon la Chambre des lords, étaient subordonnés à la condition que la femme ou l'employé fussent *en vie*. Ils n'existaient plus à la mort de la personne qui en était la source, c'est pourquoi il était impossible de faire droit à la réclamation basée sur leur perte à la mort de cette personne.

² J.G. Fleming, *The Law of Torts*, 9th ed. (Sydney : LBC Informations Services, 1998), pages 729 et 30.

³ (1917), 2 K.B. 648.

⁴ P. Osborne, *The Law of Torts* (Toronto : Irwin Law, 2000).

Une importante exception à la position de la common law en matière de préjudice par ricochet en cas de mort résultant d'une faute est représentée par l'action subséquemment admise en dédommagement pour maladie psychiatrique⁵. Pour bien saisir la conception du préjudice par ricochet en common law, il convient d'examiner en détail son approche à l'égard de ce qui est communément connu sous l'appellation de « choc nerveux ». Selon la common law, ceux qui ont subi des troubles psychiatriques par suite de la mort causée à un proche par la faute de quelqu'un d'autre, peuvent, dans certains cas limités, réclamer la réparation du préjudice subi. On ne saurait trop souligner le terme « limités » dans ce contexte. Ainsi que l'a récemment confirmé l'affaire *Rhodes v. CN Railway*⁶ en Colombie-Britannique, les tribunaux ont sévèrement limité la réparation de la maladie psychiatrique contractée par ricochet. Ils ont insisté sur un lien particulièrement étroit entre la victime « primaire » et la victime « secondaire », et entre le demandeur et la scène de la mort résultant d'une faute.

Dans l'affaire *Rhodes*, une mère prétendait être atteinte de troubles mentaux à la suite de la mort de son fils dans l'accident ferroviaire de 1986 à Hinton, en Alberta. Informée de l'accident, M^{me} Rhodes est partie dès que possible de Vancouver pour Hinton, sachant que son fils se trouvait à bord du train accidenté. Elle n'a pu voir la scène de la collision que huit jours après, et à ce moment il ne restait plus aucune trace du désastre. Il lui a fallu plusieurs jours pour apprendre que son fils avait été en fait tué et non blessé dans la collision. Malgré sa dure épreuve à Hinton et la dépression chronique qui s'ensuivait, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'elle ne remplissait pas les conditions de proximité nécessaires pour être dédommée du préjudice psychiatrique.

Cela signifie qu'il ne suffisait pas que M^{me} Rhodes ait subi un préjudice psychiatrique à cause de cet incident. Elle devait encore satisfaire à plusieurs critères de proximité, telles la proximité dans le lien, la proximité dans le temps et l'espace, et la proximité dans la causalité,

⁵ L'une des premières affaires notoires de maladie psychiatrique, ou de « choc nerveux » comme on l'appelait (et l'appelle encore à l'occasion), était *Victorian Railways Commissioners v. Coultas* (1888) 13 A.C. 222.

⁶ [1991] C.C.L.T. (2nd) 118 [ci-après *Rhodes*].

pour avoir droit à la réparation⁷. En imposant ces critères, la loi vise à ne prendre en compte que certains liens (par exemple parent-enfant) et à distinguer entre la souffrance morale ou le chagrin, qui ne justifie pas en soi l'allocation de dommages-intérêts en common law⁸, et le préjudice psychiatrique, qui pourrait être admissible. Lorsque les conditions de proximité sont réunies, le juge peut considérer le préjudice causé au demandeur comme étant « raisonnablement prévisible » et peut déclarer le défendeur responsable⁹. Étant la mère du défunt, M^{me} Rhodes satisfaisait indubitablement à la condition de proximité du lien, mais la Cour a jugé que celle-ci n'était pas suffisante pour compenser le manque de proximité à d'autres égards, par exemple le temps et le lieu. Parce qu'elle n'a appris la nouvelle de l'accident que par la radio, et n'était pas sur la scène de la collision juste après l'accident, le traumatisme n'était pas immédiat au point de justifier la réparation¹⁰. Il est intéressant de noter qu'elle a fait de nombreux efforts pour se rendre sur le lieu de l'accident, mais s'est heurtée au refus de Via Rail. En jugeant qu'il n'y avait pas un lien suffisant avec le lieu de la mort, la Cour a conclu que la perte subie par la demanderesse (à laquelle s'ajoutait le refus de lui donner accès au lieu de l'accident) était d'une certaine façon moins traumatisante ou moins considérable que si elle était parvenue au lieu de l'accident ou avait trouvé la dépouille de son fils à l'hôpital ou à la morgue; pareille situation a donné lieu à la conclusion à la responsabilité pour préjudice psychiatrique dans d'autres affaires¹¹.

Il semble que ce que les juges considèrent comme préjudice psychiatrique consiste en les troubles mentaux frappant la personne qui a été le témoin oculaire ou qui a été prise elle-même dans un incident traumatisant et horrible. L'exemple du syndrome de stress post-traumatique frappant les anciens combattants qui ont été pris sous les bombardements ou

⁷ *Ibid.*, pages 129 et 151, motifs respectivement prononcés par les juges Taylor et Wallace de la Cour d'appel.

⁸ Cette position de la common law remonte jusqu'à la décision *Lynch v. Knight* (1861) 9 H.L.C. 576, 11 E.R. 854 (H.L.).

⁹ *Rhodes*, note 6 supra, page 150.

¹⁰ *Ibid.*, pages 132 et 152-3.

¹¹ Par exemple dans les causes *McLoughlin v. O'Brian* [1983] 1 A.C. 310 (H.L.), et *Jaensch v. Coffey* (1984) 155 C.L.R. 549 (H.C. Austl.), jugées respectivement en Angleterre et en Australie.

autres attaques, dans lesquels ils craignaient pour leur vie ou voyaient de leurs yeux la destruction d'autres, semble être le genre de phénomènes admissibles au regard des règles de droit relatives au délit civil dans le contexte des accidents¹². Malheureusement cette focalisation a eu pour effet non uniforme et incertain de dénier la réparation dans des circonstances où elle serait justifiée. De simples spectateurs se sont vu refuser la réparation parce qu'ils n'avaient aucun lien avec le défunt, alors que des membres de la famille ont été déboutés parce qu'ils ne se trouvaient pas suffisamment à proximité du lieu de l'accident, ou ne craignaient pas pour leur propre vie (c'est-à-dire qu'ils n'étaient que des simples spectateurs!)¹³.

Certains auteurs relèvent un sous-courant sexiste dans ce domaine de la common law qui, en se concentrant sur le type de l'accident et les circonstances du demandeur au regard de l'accident, et non sur la gravité et l'existence véritable du préjudice qui en résulte, ne prend pas en compte le fait que certaines gens sont, sur le plan social ou biologique, particulièrement vulnérables à la négligence, et que certains liens peuvent être, sur le plan social, particulièrement susceptibles de préjudice par ricochet, tel le lien maternel. Le fait de se concentrer sur le traumatisme de guerre comme étant le seul préjudice psychiatrique prévisible, a pour effet de rejeter les autres formes de traumatisme comme étant moins « réelles » ou comme justifiant moins le dédommagement et, de ce fait, d'introduire un préjugé sexiste dans les règles de droit puisque dans nombre de cas, ce sont les femmes qui sont frappées par le préjudice psychiatrique « autre » et « imprévisible »¹⁴. La critique s'attache à la suspicion manifestée en droit pour les demanderesses réclamant les dommages-intérêts pour choc, fausse couche, ou troubles psychiatriques, après avoir été témoins de l'accident ou de la mort de leur fils¹⁵. L'affaire *Rhodes* est juste un exemple qui alimente cette critique.

¹² *Rhodes*, note 6 supra, pages 132, 139-40, 161, et 181; Chamallas, M. et Kerber, L.K., « Women, Mothers, and the Law of Fright: A History » (1990) 88 Mich. L. Rev. 814, pages 836 et 850.

¹³ *Hay or Bourhill v. Young* [1942] 2 All E.R. 396, *Waube v. Warrington* (1935) 216 Wisc. 603, *Amaya v. Home Ice, Fuel & Supply Co.* (1962) 23 Cal. Rptr. 131.

¹⁴ Chamallas et Kerber, note 12 supra, pages 824-834, 837-841, et 864.

¹⁵ *Ibid.*, pages 844 et 845; voir par exemple *Victorian Railways*, note 5 supra, *Mitchell v. Rochester Railway* (1896) 151 N.Y. 107, *Bourhill, Waube et Amaya*, note 13 supra.

Cette longue analyse du « choc nerveux » en common law est justifiée dans le contexte de ce rapport car elle illustre la répugnance de ce système de droit à reconnaître les actions en réparation du préjudice par ricochet en cas de mort résultant d'une faute. Même dans le cas unique (maladie psychiatrique) où la réparation est possible, le système impose des restrictions considérables.

Dans notre exemple pratique donc, plusieurs demandes pourraient être faites en réparation du préjudice psychiatrique. Les témoins oculaires pourraient invoquer le bouleversement qui leur a coûté une journée de travail ou davantage, et le passant qui a contracté des troubles respiratoires pourrait réclamer des dommages-intérêts pour la dépression nerveuse dont il a souffert et ses conséquences. Le sauveteur aurait pu être traumatisé du fait qu'après avoir fait des efforts pour aider la victime, il s'est aperçu qu'elle était écrasée par la chute de la passerelle. Margaret pourrait certainement invoquer la dépression chronique dont elle a été affligée après avoir identifié le corps de June à l'hôpital, et les membres de la famille de celle-ci ont pu souffrir de troubles mentaux résultant du choc éprouvé à la nouvelle de sa mort soudaine et horrible.

Il est à prévoir que les tribunaux de common law attachent des restrictions considérables à l'allocation des dommages-intérêts. Ils distingueront entre les préjudices résultant directement de l'accident et ceux qui découlent plutôt de la réaction de l'individu à cet accident¹⁶. En premier lieu, il faut noter que les réclamations des passants échoueront parce les troubles psychiatriques qu'ils invoquent ne sont pas reconnus. Le refus de la common law d'accorder la réparation de la douleur morale ou de la détresse mentale est illustré dans ces cas¹⁷. Même le témoin qui a souffert par la suite d'une dépression nerveuse, ne sera pas probablement pas admissible parce que l'accident ne le menaçait pas personnellement ni lui-même ni quelqu'un qui lui fût proche; tous les témoins étaient des spectateurs, et n'étaient pas

¹⁶ *Rhodes*, note 6 supra; *Beecham v. Hughes* (1988), 52 D.L.R. (4th), 625 (C.A.C.-B.).

¹⁷ *Osborne*, note 4 supra, pages 75-78.

réellement touchés par l'accident. Celui qui a porté secours à la victime, par contre, pourrait avoir gain de cause en raison de sa proximité avec l'accident¹⁸, bien qu'il ne soit pas nécessairement facile de qualifier de proche la nature du lien. La demande de Margaret pourrait aussi être accueillie puisque, en identifiant le corps – qui devait être extrêmement mutilé – elle était impliquée dans les séquelles de l'accident¹⁹, cependant que les demandes des membres de la famille de June échoueront probablement puisque le préjudice psychiatrique invoqué n'était imputable qu'à la nouvelle de l'accident, et non pas au spectacle même de celui-ci, du fait qu'ils étaient éloignés de l'accident ou de ce qui se passait immédiatement après.

Une appréciation des principes qui semblent sous-tendre les restrictions attachées à la réparation du préjudice psychiatrique nous permet de voir la façon dont les liens intimes sont définis en droit. La loi établit des présomptions sur l'étroitesse de certains liens reconnus, et en fait des outils pour circonscrire la responsabilité et la réparation. Quelles sont donc ces préoccupations sur le plan des principes qui pourraient expliquer des règles apparemment arbitraires et changeantes?²⁰. On peut citer : 1) la prolifération des demandes et l'engorgement résultant des tribunaux, 2) l'effet délétère sur les primes d'assurance ou l'obligation faite au défendeur de supporter un fardeau accru ou déraisonnable, au regard de sa faute morale, 3) l'accroissement du nombre de demandes frauduleuses, 4) des avis médicaux contradictoires, 5) le fait de décourager la réadaptation dans un domaine important de santé mentale, et 6) la question de savoir s'il est en règle générale indiqué dans la société contemporaine de pousser les gens à prendre davantage conscience du préjudice psychiatrique et d'y être plus sensibilisés²¹. Le résultat de ces préoccupations doctrinales est que le préjudice psychiatrique est un moyen incertain et très limité de demande de réparation pour les victimes qui subissent un préjudice par ricochet. Ainsi que l'a fait observer Phillip Osborne dans *The Law of Torts* :

¹⁸ *Chadwick v. British Transport Commission*, [1967] 1 W.L.R. 912 (Q.B.).

¹⁹ *McLoughlin*, note 11 supra.

²⁰ L. Bélanger-Hardy, « Nervous Shock, Nervous Courts : The *Anns/Kamloops* Test to the Rescue? » (1999) 37(3) *Alta. L. Rev.* 553, pages 573-588.

²¹ *Ibid.*, page 580; Osborne, note 4 supra, pages 74 et 75.

« Peu d'observateurs prétendraient que les règles de droit sur la négligence dans le contexte du préjudice psychiatrique sont dans un état satisfaisant. Les desseins qui sous-tendent ces règles sont clairs, mais ils ne se sont pas traduits par des principes qui soient clairs, justes et rationnels. Le recours à la mesure largement arbitraire de la proximité pour limiter la réparation des victimes par ricochet a donné forcément lieu à des jugements imprévisibles et inégaux. Les règles en vigueur traduisent aussi une réaction excessive aux dangers des demandes de réparation pour préjudice psychiatrique. Tant qu'on maintient la condition du choc nerveux, voire de la détresse mentale grave, les verdicts de responsabilité ne vont pas exploser exponentiellement si la doctrine classique de la négligence est appliquée. »²²

En common law donc, les survivants de la personne tuée par la faute d'autrui sont pris dans le carcan laissé par l'arrêt *Baker* et n'ont guère d'espoir de réparation pour la perte qu'ils ont subie. Le lien entre le défunt et le demandeur potentiel, si étroit soit-il, n'est qu'un facteur dans l'analyse de la demande de dommages-intérêts pour préjudice psychiatrique en cas de mort résultant d'une faute.

En ce qui concerne les blessures, et non la mort, résultant d'une faute, le raisonnement tenu dans *Amerika* (qui entreprenait d'expliquer la jurisprudence *Baker*) pose que la perte du *consortium* ou du *servitium*, consécutif à la faute ayant causé des blessures à la femme ou à l'employé, serait réparable en common law. Il en est ainsi grâce aux actions *per quod consortium amisit* et *per quod servitium amisit*²³. D'où l'idée, du point de vue du défendeur, qu'il « vaut mieux tuer que blesser ». Au Canada, l'existence de ces actions varie d'une province à l'autre. L'action en perte de *servitium* est considérée comme anormale et non conforme au refus général de la common law d'accorder la réparation du préjudice patrimonial par ricochet, c'est pourquoi certaines provinces l'ont abolie par voie législative²⁴. Par ailleurs, l'action *per quod consortium amisit* n'a pas été étendue aux épouses dans l'arrêt *Best v. Samuel Fox*²⁵ de la Chambre des lords et, de nos jours, toutes les provinces canadiennes ont remédié à cette

²² Osborne, *ibid.*, pages 79 et 80.

²³ Osborne, note 4 supra, pages 183 et 184; M. Popescul, « Action Per Quod Consortium Amisit » (1978-79), 43 Sask. L. Rev. (No 2) 27.

²⁴ Voir par exemple la loi dite *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253, art. 63; J. Irvine, « The Action Per Quod Servitium Amisit in Canada » (1980), 11 C.C.L.T. 241, page 242.

²⁵ (1952) A.C. 716 (H.L.).

position injuste soit en abolissant l'action en perte de *consortium* soit en l'étendant aux épouses²⁶.

Face à cette prise en compte hésitante et incomplète du préjudice par ricochet en common law, les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada sont intervenus pour adopter des lois sur la mort résultant d'une faute, et – dans certains ressorts – des lois créant un droit d'action pour les victimes par ricochet des *blessures* causées à un proche par la faute d'autrui.

C. La législation provinciale et fédérale

Toutes les provinces et territoires ont une loi dite loi sur les « accidents mortels », qui prévoit un droit d'action pour certaines catégories de personnes en cas de mort d'un proche, causée par la faute de quelqu'un d'autre. En outre, toutes les provinces et territoires ont ce qu'on appelle une loi sur la « survivance », qui prévoit la survivance du droit d'action après la mort du défunt, pour réclamer du responsable des dommages-intérêts qui seraient revenus au défunt s'il avait survécu. Cette catégorie d'actions est au bénéfice de la succession du défunt, alors que la législation sur les « accidents mortels » a pour effet de donner aux proches parents du défunt un droit d'action, qui leur est propre, pour le préjudice personnel subi. Dans nombre de cas, les bénéficiaires de la législation sur les « accidents mortels » seront aussi les héritiers du défunt, qui bénéficieront des deux lois à la fois. L'État fédéral a également adopté des textes comportant des dispositions sur les « accidents mortels » dans les domaines relevant de sa compétence, et là où ces dispositions sont jugées pertinentes ou nécessaires²⁷.

Tous les textes sur les « accidents mortels » en vigueur au Canada remontent à la loi dite *Lord Campbell's Act, 1846*²⁸ du Royaume-Uni, dont une version identique a été adoptée au

²⁶ Voir par exemple la loi dite *Domestic Relations Act*, R.S.A. 1980, c. D-37, art. 43; Osborne, note 4 supra, page 185.

²⁷ Par exemple, *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9.

²⁸ Titre officiel : *An Act for compensating the Families of Persons killed by Accidents*, 1846, 9 & 10 Vict., c. 93.

Canada en 1847 sous le titre de *Loi pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées*²⁹. Les interventions à la Chambre des lords lors de la seconde lecture du *Lord Campbell's Act* expliquent son adoption et permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la réparation était refusée à l'origine en common law :

« La règle de droit d'Angleterre en matière de réparation de la mort résultant d'une faute, s'oppose aux règles en vigueur dans tout autre pays; et la raison très fantastique invoquée pour expliquer une très mauvaise règle de droit – dont la mauvaise qualité était égale à celle de la raison invoquée – était que la vie était d'une telle valeur que rien ne pouvait la compenser : parce qu'on ne pouvait pas attribuer une valeur infinie à la vie, on refusait de lui attribuer aucune valeur. En fait, pareil argument soufflait le chaud et le froid, car il attribuait à la vie une valeur infinie en même temps qu'il ne lui attribuait aucune valeur du tout. »³⁰

Outre le souci de protéger les intérêts de ceux qui subissent un préjudice par ricochet, la législation s'attache encore à définir la portée de la responsabilité du responsable, comme en témoignent les premières lignes de la version canadienne du *Lord Campbell's Act* : « Attendu qu'une personne, qui, par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait ... »³¹.

La structure et la formulation du *Lord Campbell's Act* sont pratiquement restées inchangées dans la législation provinciale et fédérale sur les accidents mortels au Canada. Un préambule typique se trouve à l'article 2 de la loi dite *Fatal Accidents Act* de l'Alberta :

« En cas de mort causée par acte, négligence ou omission préjudiciable qui, si la mort ne s'en était pas suivie, eût permis à la victime d'agir en justice et de recouvrer des dommages-intérêts, la personne qui eût été responsable s'il n'y avait pas eu mort, est susceptible d'être poursuivie en dommages-intérêts malgré la mort de la victime. »³²

Chacune de ces lois spécifie les catégories de personnes qui en sont les bénéficiaires et les dommages-intérêts à leur allouer en fonction du préjudice résultant de la mort. À l'origine, ce

²⁹ S.C. 1847, ch. 6.

³⁰ U.K., H.L., *Parliamentary Debates*, ser. 3, vol. 85, col. 967, à la col. 969, (24 avril 1846).

³¹ Note 29 supra, préambule.

³² R.S.A. 1980, c. F-15, art. 2.

type de législation devait bénéficier au mari, à la femme, au père, à la mère et aux enfants de la victime (bien que, ce qui est fort intéressant, le parâtre, la marâtre, les grands-parents et les petits-enfants fussent réputés être inclus)³³. Le fait que ces textes aient la même origine a encouragé une approche uniforme à travers le Canada dans son interprétation, qui était aussi conforme aux principes plus généraux de la common law, et les dommages-intérêts accordés sous leur régime sont typiquement limités à la perte patrimoniale subie. Dans *Ottawa v. Lett*³⁴, ce principe s'est vu donner une interprétation moins rigide pour embrasser tous les préjudices qui pouvaient être évalués en termes monétaires : la perte des travaux de ménage assurés par la défunte, et la perte de soins, de conseils et de direction assurés par la défunte à l'enfant pourrait être un motif de demande. À part ces cas, la common law a maintenu la distinction fondamentale entre préjudice patrimonial et préjudice non patrimonial, et refusé d'accorder la réparation du préjudice « sentimental » telles la douleur morale et la perte de compagnie, qui ne se prêtent pas à une évaluation en termes monétaires³⁵.

Bien que la position de la common law sur les dommages-intérêts soit demeurée la même jusqu'à cette date, les textes législatifs ont modifié au fil du temps la liste des bénéficiaires, ainsi que les types de préjudices dont on pourrait demander réparation. Ce qui signifie qu'en réponse à la question « Qui peut tenter avec succès une action en justice sous le régime de la législation en la matière? », la liste des demandeurs potentiels a été élargie. En réponse à la question « Quels genres de pertes se prêtent à une action en dommages-intérêts? », les possibilités de dommages-intérêts pour perte non patrimoniale ont été accrues. En outre, deux décisions très récentes de la Cour suprême, *M. c. H.*³⁶ et *Succession Ordon c. Grail*³⁷, ont eu pour effet d'élargir considérablement ce domaine du droit, en prescrivant, par application des règles constitutionnelles, une inclusion dans la liste des bénéficiaires dans

³³ *Lord Campbell's Act*, note 28 supra, art. 2.

³⁴ (1885), 11 S.C.R. 422.

³⁵ *Ibid.*, pages 432 et 34.

³⁶ [1999] 2 R.C.S. 3.

³⁷ [1998] 3 R.C.S. 437.

certain cas, et en élargissant l'interprétation de « préjudice » dans d'autres. Nous reviendrons infra sur ces deux affaires.

Le tableau suivant illustre les types de préjudices non patrimoniaux (c'est-à-dire à l'exclusion des préjudices patrimoniaux) pour lesquels la réparation monétaire est possible sous le régime des diverses lois territoriales, provinciales et fédérales en matière d'accidents mortels. Il y a lieu de noter que de nombreuses provinces prévoient maintenant expressément la réparation de la perte de soins, de conseils et de compagnie assurés par l'être aimé, laquelle perte n'est pas limitée aux enfants du défunt. En outre, l'Alberta permet une somme fixe pour la *souffrance morale*, outre la perte de soins, de conseils et de compagnie, et la Nouvelle-Écosse inclut expressément les pertes patrimoniales et non patrimoniales, laissant de côté la distinction traditionnelle en common law entre les deux catégories de pertes. Ce tableau fait aussi ressortir les différences notables entre les listes de bénéficiaires des différents ressorts, lesquelles listes ont été généralement élargies depuis les premiers temps du *Lord Campbell's Act* et de sa descendance législative. L'annexe A, à la fin de ce rapport, reproduit les dispositions intéressantes de cette loi. L'annexe B comprend des fiches d'information complètes sur l'état actuel de la législation sur les accidents mortels au Canada.

TABLEAU 1: Bénéficiaires et nature des préjudices susceptibles de réparation dans la législation provinciale, territoriale et fédérale en matière d'accidents mortels

Province	Mort et blessures?	Cohabitants?	Couples du même sexe?	Enfants adoptifs	Frères et sœurs?	Douleur morale?	Soins, conseils & compagnie	Dépenses?
Alberta	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui (parents et enfants)	Oui (parents et enfants)	Oui
C.-B.	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Certaines
Man.	Non	Bientôt	Bientôt	Non	Oui	Non	Oui	Certaines
N.-B.	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Parents seulement	Parents seulement	Certaines
T.-N.	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Certaines
T.N.-O.	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Certaines
N.-É.	Non	Oui	Non	Oui	Non	Préjudices non patrimoniaux expressément inclus	Oui	Oui
Nun.	Voir	T.N.-O.	-	-	-	-	-	-
Ont.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Î.-P.É.	Non	Oui	Possibilité	Oui	Possibilité	Non	Oui	Certaines
Sask.	Non	Oui	Non	Oui	Non	Counseling pour endeuillés	Non	Oui
Yukon	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Certaines
LMMC partie XIV	Oui (Ordon)	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui (Ordon)	Non
LTA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
LRMR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non spécifié

LMMC : *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9.

LTA : *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. (1985), ch. C-26

LRMR : *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C.. 2001, ch. 6

D. Les dernières tendances

Dans sa récente décision *M. c. H.*, la Cour suprême a jugé que le fait de reconnaître certains bénéficiaires aux concubins de sexe opposé mais non aux partenaires du même sexe vaut discrimination en raison de l'orientation sexuelle et porte atteinte à l'article 15 de la *Charte*

canadienne des droits et libertés. Dans cette affaire, M. réclamait une pension alimentaire à H., sa compagne de même sexe pendant cinq ans, après dissolution de leur union au cours de laquelle elle était à la charge financière de H, ce qui fait qu'elle était sans ressources après la rupture. M. a contesté en justice la validité constitutionnelle de la *Loi sur le droit de la famille*³⁸ de l'Ontario, qui imposait l'obligation alimentaire à « l'homme et [à] la femme qui vivent ensemble dans une union conjugale depuis au moins trois ans », sans étendre cette obligation aux personnes du même sexe unies par des liens conjugaux durant le même nombre d'années. La Cour a jugé qu'on peut étendre le qualificatif « conjugal » aux unions du même sexe³⁹, et que l'exclusion de ces dernières du bénéfice de la Loi sur le droit de la famille était discriminatoire en ce qu'elle engageait à penser que « M., et en général les personnes formant des unions avec une personne du même sexe, sont moins dignes de reconnaissance et de protection »⁴⁰.

La violation réputée de l'article 15 de la Charte ne peut être justifiée au regard de l'article premier parce que, faute d'étendre les bénéfices aux partenaires de même sexe, les dispositions en question de la *Loi sur le droit de la famille* ne justifient pas d'un lien rationnel suffisant avec les objectifs de cette loi, qui étaient de venir en aide à la personne à charge dans une union à la rupture de celle-ci et, par là même, de réduire la charge de cette rupture sur le Trésor public⁴¹. Les implications de l'arrêt *M. c. H.* sont relativement claires, à savoir que les bénéfices reconnus aux personnes de sexe opposé dans une union conjugale doivent également être accordés aux personnes du même sexe vivant dans le même type d'union. Ce qui n'est pas clair, c'est qu'on ne sait pas si dans les circonstances du cas d'espèce, la justification au regard de l'article premier ne sera jamais retenue. La question dépend dans une large mesure des objectifs de la législation en jeu.

³⁸ L.R.O. 1990, c. F. 3.

³⁹ Note 36 supra, pages 49-52.

⁴⁰ *Ibid.*, page 58.

⁴¹ *Ibid.*, pages 62-76.

En Ontario, *M. c. H.* a forcé la modification d'une définition qui est l'élément central d'une grande partie de la *Loi sur le droit de la famille*, dont sa partie V, « Dommages-intérêts dus aux personnes à charge », qui est le texte de loi ontarien en matière d'accidents mortels. Le résultat en est que les partenaires dans une union du même sexe peuvent maintenant réclamer des dommages-intérêts en cas d'accident mortel. Certaines provinces ont déjà entrepris d'apporter la même modification à leur législation en matière d'accidents mortels, pour être en harmonie avec les besoins de la société et les impératifs constitutionnels. Il reste cependant à voir si une loi sur les « accidents mortels » qui exclut les partenaires du même sexe de la liste des bénéficiaires et serait jugée de ce fait (on le suppose) en violation de l'article 15 de la Charte, résisterait à une analyse au regard de l'article premier.

Succession Ordon c. Grail est la seconde décision importante de date récente de la Cour suprême touchant la législation sur les « accidents mortels », bien que le contexte fût cette fois-ci spécifiquement *fédéral*. Cette affaire faisait suite à une série d'accidents de navigation de plaisance sur les Grands Lacs, au cours desquels des gens ont été blessés, et d'autres tués. Des membres de leurs familles ont intenté des actions en dommages-intérêts contre les responsables de ces accidents en application de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, pour apprendre que ces accidents relèvent de la *Loi sur la marine marchande du Canada*⁴², qui a ses propres dispositions sur les accidents mortels. Comme le montre le Tableau 1, la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario prévoit le droit pour les frères et sœurs d'agir en justice en cas de mort ou de blessures causées à un proche par la faute de quelqu'un d'autre; elle prévoit la réparation non seulement du préjudice patrimonial, mais aussi de la perte de soins, de conseils et de compagnie. Par contre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* limite la réparation au préjudice patrimonial résultant de la mort causée par la faute d'autrui, et ne prévoit pas le droit des frères et sœurs en la matière. Par conséquent, les demandeurs qui relèvent des catégories expressément prévues par cette loi n'avaient aucun droit d'action sauf en cas de mort de la

⁴² Note 27 supra.

victime « primaire » et, même dans ce cas, ils ne pouvaient demander la réparation du préjudice non patrimonial. Les demandeurs comme les frères et les sœurs, qui n'étaient pas expressément visés par ce texte, demeuraient soumis à la common law et ne pouvaient prétendre aux dommages-intérêts à la suite de la mort d'un proche, causée par la faute d'autrui. Les personnes invoquant un préjudice consécutif aux blessures causées par la faute d'autrui ne pourraient avoir gain de cause que si la victime primaire était le conjoint (pour la perte de *consortium*). Enfin, même ceux qui pouvaient faire valoir leur demande sous le régime de cette loi (c'est-à-dire les gens relevant des catégories spécifiées et ayant subi un préjudice par ricochet à la suite de la mort d'un proche, causée par la faute d'autrui) n'avaient droit qu'aux dommages-intérêts en droit maritime.

Dans *Ordon*, il s'agissait au premier chef de savoir si la *Loi sur le droit de la famille* pouvait combler les lacunes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Pour notre propos, c'est la modification judiciaire apportée par la Cour aux règles de droit maritime en matière de mort résultant d'une faute, qui est de première importance. La Cour a interprété la dernière loi de façon à élargir l'approche restrictive concernant la mort et les blessures causées par la faute d'autrui, approche qui était fondée, pour reprendre les termes mêmes employés par la Cour, sur « une interprétation historique [sic] anachronique »⁴³ du préjudice par ricochet . Elle a ainsi interprété la *Loi sur la marine marchande du Canada* de façon à admettre la demande en réparation, en cas de mort causée par la faute d'autrui, de la perte de conseils, de soins et de compagnie; en outre, en cas de blessures causées par la faute d'autrui, tous les bénéficiaires spécifiés dans cette dernière loi ont qualité pour intenter l'*action per quod consortium amisit* de la common law. Elle n'est cependant pas allée jusqu'à élargir cette liste, ce qui fait que les demandeurs qui réclameraient des dommages-intérêts pour la mort de leur frère ou sœur, ne pourraient avoir gains de cause sans une modification législative de la même loi⁴⁴.

⁴³ Note 37, page 508.

⁴⁴ *Ibid.*, pages 510-513.

À la suite de l'arrêt *Ordon*, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* sous la forme d'une nouvelle loi, la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La liste des bénéficiaires a été élargie (pour inclure les cohabitants, les enfants adoptifs, les frères et sœurs), et les types de préjudices ouvrant droit à la réparation, diversifiés (pour inclure la perte de conseils, de soins et de compagnie). En outre, la réparation du préjudice par ricochet peut être demandée en cas de blessures, aussi bien qu'en cas de mort, résultant d'une faute. On peut dire que la législation fédérale concernant les accidents de navigation est le régime le plus généreux au Canada.

L'importance de l'arrêt *Ordon* va au-delà de la modification du droit fédéral et du droit maritime au Canada. En donnant de cette loi une interprétation libérale et généreuse, conforme aux « conceptions modernes d'équité et de justice »⁴⁵, le raisonnement de la Cour répond à une critique plus générale du cadre formé des règles de common law et des lois écrites, dans les ressorts de common law. Par exemple, à part l'Ontario qui a déjà étendu sa législation en matière d'accidents mortels aux blessures infligées à un proche par la faute d'autrui (et non seulement à la mort résultant d'une faute), et prévu la réparation non seulement du préjudice patrimonial, mais aussi de la perte de soins, de conseils et de compagnie, la réforme d'autres systèmes de lois qui n'ont pas été élargis de la même façon, peut recevoir un soutien et une inspiration considérable de la jurisprudence *Ordon*.

Pour en revenir à notre exemple pratique, les lois, qui varient d'une province à l'autre, pourraient assurer la réparation à Margaret, aux membres de la famille de June et à leur enfant adoptif. C'est-à-dire que, comme le prévoit expressément la législation applicable, ses père et mère, ses grands-parents et peut-être aussi ses frères et sœurs pourraient réclamer des dommages-intérêts. Le cas de Margaret pourrait être explicitement prévu ou, à la suite de la jurisprudence *M. c. H.*, elle pourrait être incluse à titre de conjoint du même sexe, assimilable à un conjoint par le mariage. L'enfant pourrait avoir gain de cause dans les provinces qui

⁴⁵ *Ibid.*, page 509.

prévoient le cas des enfants adoptifs. Ce qui signifie que la famille en ligne directe de June et sa compagne de sept ans pourraient obtenir réparation, à la suite de l'extension par le législateur et par le juge, de la common law et de la liste des bénéficiaires établie dans le *Lord Campbell's Act*.

Quant aux types de préjudices qui pourraient donner droit à la réparation, les pertes patrimoniales seraient indemnisées dans tous les ressorts; dans quelques provinces, la réparation pourrait couvrir la perte des conseils, des soins et de la compagnie qu'assurait June; dans d'autres encore, la douleur morale pourrait donner lieu à réparation. D'autres demandeurs potentiels (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas expressément désignés dans les lois applicables) seraient soumis aux règles de common law concernant la prévisibilité ou la proximité avec la victime, ainsi qu'au « principe » de common law concernant la recevabilité des demandes de ce genre; en règle générale, elles ne seraient pas accueillies (à l'exception de la personne qui a porté secours à la victime). Enfin, les demandes de réparation du préjudice psychiatrique ou « choc nerveux » pourraient être possibles, selon la proximité du demandeur, sur le double plan du lieu et des rapports, avec la victime. Si June n'était que blessée, au lieu d'être tuée, l'Ontario spécifie que les mêmes bénéficiaires expressément visés pourraient demander réparation, alors que dans d'autres provinces, la législation sur la mort résultant d'une faute ne couvre pas les blessures. En common law, le mari et l'employeur pouvaient demander réparation; cette possibilité a été généralement abolie par voie législative. Il est intéressant de noter qu'à la suite de l'arrêt *Ordon*, les mêmes catégories de personnes qui ont qualité pour demander réparation du préjudice subi par ricochet en cas de mort d'un proche causée par autrui, pourraient le faire en cas de blessures.

Dans la section Analyse de ce rapport, nous examinerons de façon plus approfondie le caractère de l'approche de la common law et du système de législation ad hoc concernant le préjudice subi par ricochet en cas de mort ou de blessures causées par autrui à un proche. Nous focaliserons notre attention sur l'excès ou l'insuffisance des listes limitées, prévues dans

les lois, de demandeurs ou bénéficiaires potentiels, et sur la gamme des pertes reconnues, afin de parvenir à une analyse critique de l'état actuel du droit au Canada. Avant de procéder à cette analyse, il faut examiner l'approche du droit civil en la matière pour avoir un aperçu total du traitement des préjudices de ce genre à travers le pays. Le droit civil du Québec présente une alternative à l'approche de la législation provinciale et fédérale de common law, et une compréhension du cadre et des paramètres de la responsabilité civile au Québec est primordiale pour une analyse de cette alternative.

E. L'optique du droit civil

Un principal trait distinctif de la conception en droit civil de la responsabilité non contractuelle est son ouverture en principe à toutes demandes de réparation des blessures résultant d'une faute. L'article 1457, qui est la disposition centrale et la plus générale en matière de responsabilité civile du *Code civil du Québec*, prévoit ce qui suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

In *Regent Taxi v. Congrégation des Petits Frères*⁴⁶, la Cour suprême a jugé que le terme « autrui » figurant à l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* – qui préfigurait l'article 1547 du Code actuel – devait être interprété selon son sens courant, ce qui signifie que celui qui, par sa faute, causait un préjudice à autrui, n'était pas seulement responsable envers les victimes directes de cette faute. Cette interprétation libérale du terme « autrui » a été indubitablement intégrée dans l'article 1457 du *Code civil du Québec*, ce qui fait que dans l'application de ce

⁴⁶ [1929] S.C.R. 650.

dernier, il n'y a aucune restriction a priori quant à savoir qui peut demander réparation des blessures résultant de la faute d'un autre⁴⁷.

Par ailleurs, l'article 1056 du *Code civil du Bas Canada*, qui portait spécifiquement sur les demandes de réparation en cas de mort résultant d'une faute, a été éliminé du *Code civil du Québec* lorsque celui-ci est entré en vigueur en 1994. On pense généralement que l'article 1056 C.c. B.C. était la version québécoise du *Lord Campbell's Act*, qui avait été intégré dans les lois du Bas-Canada puis dans le *Code civil du Bas Canada* lors de la codification de 1886⁴⁸. En effet, l'article 1056 avait la même structure que les autres lois provinciales en matière d'accidents mortels et, comme ces dernières, reconnaissait un droit d'action seulement à certains membres de la famille en cas de mort résultant d'une faute. Cette disposition était une source de difficultés et de divergences en droit civil du Québec, car les raisons de son intégration dans le *Code civil du Bas Canada* n'étaient pas claires, ce qui fait que son importance dans le contexte plus général de ce même code n'était pas claire non plus. Certains pensaient qu'elle visait à élargir la responsabilité limitée que prévoyait l'article 1053, d'autres par contre pensaient qu'elle avait pour effet, dans le contexte des demandes de réparation en cas de mort résultant d'une faute, de limiter la responsabilité pour le préjudice causé à quelqu'un d'autre par la faute de l'auteur du tort, responsabilité qui eût été expansible par application de l'article 1053. Ce dernier point de vue l'a emporté dans *Regent Taxi* et, depuis, beaucoup de gens voyaient dans l'article 1056 une contrainte artificielle et frustrante imposée à un système qui offre en principe une approche libérale en matière de responsabilité civile, d'autant que le *Code civil* de France, qui était un important modèle pour la loi québécoise, n'a aucune disposition équivalente, les demandes de réparation en cas de mort résultant d'une

⁴⁷ P. Deslauriers, « Le préjudice comme condition de responsabilité », in *Collection de Droit 2000-2001*, vol.4 (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2000), pages 136 et 37.

⁴⁸ Robinson, A. « Le sens du mot 'autrui' dans l'article 1053 du Code civil et l'affaire *Regent Taxi* » (1978) 19 C. de D. 677, pages 684-686, et 694-696.

faute étant examinées à la lumière des faits et circonstances du cas d'espèce⁴⁹. Ainsi, l'élimination de l'article 1056, « [une] disposition embarrassante »⁵⁰, du nouveau Code est un changement bienvenu dans le droit civil du Québec. Ce changement renforce le principe dégagé par la jurisprudence *Regent Taxi*, et élimine ce qu'on considère maintenant comme une disposition anormale, contraire à l'approche du droit civil concernant la responsabilité envers les victimes « indirectes ».

L'approche du nouveau *Code civil* (et de l'ancien *Code*, à l'exception de l'article 1056) pose donc que *n'importe qui* peut demander réparation du préjudice résultant d'une faute, dans la mesure où il peut prouver, en premier lieu, qu'il a subi un préjudice reconnaissable et, en second lieu, qu'il y a un lien de causalité suffisant entre le préjudice et la faute.

Une importante affaire, relativement récente, de mort résultant d'une faute, dans le contexte du droit civil du Québec, illustre cette approche et donne une nouvelle preuve de l'ouverture de ce système aux dommages-intérêts. Dans *Augustus v. Gosset*⁵¹, une mère réclamait des dommages-intérêts à la suite de la mort de son fils, tué à tort par un coup de feu d'un agent de police. L'affaire a été jugée sous le régime de l'article 1056 C.c. B.C. mais avec présomption que les faits de la cause tombaient dans le champ d'application du *Code civil*. La question ne se posait pas de savoir si la mère avait qualité pour agir (elle était rangée sous le vocable « autrui » figurant dans le Code); l'affaire était plutôt centrée sur le point de savoir si le préjudice « moral » s'entendait également de la douleur morale ou *solatium doloris*, et il a été jugé que la douleur morale était assimilable à une perte en droit civil des obligations non contractuelles.

Le défi qui attend les tribunaux québécois appelés à juger les affaires de mort résultant d'une faute sous le régime de l'article 1457 est de définir la portée des demandes de réparation

⁴⁹ Note 46 supra, page 657; L. Baudouin, *La Responsabilité civile* (Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998), pages 157-161; Robinson, *ibid.*, page 678.

⁵⁰ Deslauriers, note 47 supra, page 136.

⁵¹ [1996] 3 R.C.S. 268.

dans ce domaine et de décider ce qui constitue ou ne constitue pas un préjudice par ricochet reconnaissable en cas de mort ou de blessures résultant d'une faute. Par exemple, des commentateurs pensent qu'il ne fait pas de doute que sous le régime du nouveau Code, il est possible de demander indépendamment la réparation du préjudice causé par la mort du partenaire du même sexe, tué par suite d'une faute⁵². La question ne se posera pas de savoir si les demandeurs de cette catégorie tombent dans les catégories reconnues, mais de déterminer quelle est la durée nécessaire de l'union pour que la demande soit accueillie. C'est-à-dire, quelles sont les caractéristiques du lien qui justifieraient la prétention au préjudice « par ricochet ». La demande sera-t-elle accueillie s'agissant d'anciens maris ou femmes, ou d'anciens conjoints du même sexe? Et d'amis intimes? La perte d'un ami est-elle un préjudice moral et, dans l'affirmative, quelles caractéristiques de l'amitié représenteraient-elles un facteur important? Et d'un associé? D'un nouvel amant ou amante? Voilà autant de questions qu'il va falloir examiner et trancher à mesure que les tribunaux en seront saisis⁵³. Il y a lieu de noter que, par contraste à la common law, il ne s'agit pas de savoir au premier chef ou expressément si *l'intéressé* « compte », mais si la qualité du préjudice invoqué et tenant au lien en question fait que la *perte* « compte ».

Les affaires de préjudice par ricochet faisant suite aux blessures infligées à une autre personne, tout comme les affaires de préjudice par ricochet faisant suite à la mort résultant d'une faute, ne présentent aucune difficulté particulière dans le cadre de l'article 1457 C.c. Q. Il n'y a aucune difficulté à accorder des dommages-intérêts au proche d'une personne qui a été blessée, pour autant que le préjudice soit réel, puisse être prouvé, et ait un rapport de causalité suffisant avec la faute. Par exemple dans *Hôpital Notre-Dame c. Laurent*⁵⁴, le mari a obtenu des dommages-intérêts pour perte de *consortium* par suite de l'invalidation de sa femme à cause d'une négligence médicale. La perte de *consortium* entre mari et femme en particulier était

⁵² Deslauriers, note 47 supra, page 136.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ [1978] 1 R.C.S. 674.

facilement reconnue en justice étant donné que selon le Code civil, le mari et la femme se doivent secours et assistance⁵⁵. Ainsi, Laurent avait à prouver non pas qu'il eût continué à recevoir cette attention de sa femme n'eût été l'invalidité de cette dernière (c'est-à-dire qu'il y avait droit selon la loi), mais seulement qu'elle était moins capable de la lui accorder maintenant qu'elle est invalide. Dans d'autres cas, la preuve de la perte invoquée pourrait être plus compliquée et plus difficile.

Pour ne pas avoir la fausse impression que les demandes de réparation accueillies sont légion au Québec, il faut noter que seul le préjudice « direct et immédiat » donne droit à la réparation. C'est-à-dire que la causalité agit comme le principal mécanisme de limitation de la responsabilité en droit civil et que c'est généralement la causalité qui limite le succès des demandes de réparation en cas de mort ou de blessures résultant d'une faute. L'article 1607 du Code civil du Québec prévoit ce qui suit :

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

Il faut noter, ainsi que l'a fait le juge Mayrand dans *J.E. Construction c. General Motors*⁵⁶, que la condition que le préjudice soit la suite « immédiate et directe » de la faute ne vise pas à exclure ce qu'on appelle en droit civil les « victimes par ricochet », qui s'entendent de ceux qui pâtissent du préjudice causé à un proche ou à quelqu'un d'autre. Ce que l'article 1607 vise à exclure, c'est le préjudice résultant d'une autre cause intermédiaire, ou d'une cause plus prépondérante que la faute du défendeur.

Un examen, sous l'optique du droit civil du Québec, de la mort de June, tuée par la faute de quelqu'un d'autre, fait ressortir les principales caractéristiques de ce système de droit. Quiconque fait la preuve d'une perte résultant directement et immédiatement de la négligence de Sparklit pourrait obtenir réparation. Il est théoriquement possible que Margaret, un enfant

⁵⁵ Art. 173 C.c.B.C., actuellement art. 392 C.c.Q.

⁵⁶ [1985] C.A. 275.

adoptif, les membres de la famille de June, les passants, celui qui a essayé de porter secours à la victime, NuCare, et les femmes atteintes du cancer du sein, aient été victimes d'une faute selon la loi. Personne ne serait exclu du fait que l'auteur du tort ne lui devait aucune obligation (en common law ou par l'effet des lois ad hoc). Le débat ne porterait pas non plus sur le « choc nerveux », étant donné que le préjudice psychiatrique ne reçoit pas un traitement analytique spécial en droit civil.

En toute probabilité, ce seraient Margaret, l'enfant adoptif et les père et mère de June qui auraient les motifs de demande les plus fondés. Pour les autres, la demande serait plus faible au regard de l'élément nécessaire de « causalité ». Par exemple, les femmes atteintes du cancer du sein et qui étaient au courant du traitement en cours de mise au point dans le laboratoire de June pourraient demander réparation du préjudice moral, comme la perte d'espoir, et l'épreuve psychologique supplémentaire des traitements moins efficaces et plus douloureux, tout en sachant que les choses auraient pu être différentes⁵⁷. Si c'est là le préjudice dont ces femmes veulent demander réparation à Sparklit, les conditions de causalité sont-elles remplies? La suite réservée par le droit civil à cette question pourrait poser que la douleur morale dont elles ont souffert et souffriront à cause de la perte d'espoir à la suite de la mort de June, est plus proprement imputable au fait que June elle-même n'avait pas suffisamment partagé avec d'autres les données sur le traitement. En effet, NuCure aurait dû prendre les mesures nécessaires à cet effet au cas où un accident serait arrivé à June. Ce serait donc là l'exemple d'une faute de la part de June ou de NuCure, qui exonérerait probablement Sparklit⁵⁸. Quant aux spectateurs, à la personne qui a porté secours, et au témoin qui a eu une réaction psychologique grave à la mort traumatisante de June, leur préjudice pourrait bien être imputable à la faute des défendeurs et serait plus probablement susceptible de réparation, mais la preuve de la nature de la perte dans ces cas ne serait pas nécessairement facile.

⁵⁷ *Laferriere c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

⁵⁸ *Dequire v. Adler* [1963] B.R. 101.

Ce que nous constatons à la lumière du exemple pratique supra, c'est que les fondements de la réparation en droit civil ne sont pas entièrement différents de ceux que connaît la common law. En droit civil, le lien de causalité est un motif de rejet des demandes semblables à celles qui ne sont pas recevables en common law par application du critère de l'obligation de diligence. Bien entendu le point focal est différent : la common law est obsédée par la question de savoir « qui », et le droit civil, par la question de savoir « quoi » et « comment ». Il se peut que la common law, ou du moins son complément législatif, offre plus de certitude; le droit civil est centré sur la précision dans son insistance sur la perte découlant vraiment du lien avec la victime. En outre, une autre différence majeure entre les deux systèmes consiste en ce que le droit civil est plus ouvert à la reconnaissance et à la réparation du préjudice moral, et cette générosité peut se traduire par une plus grande ouverture à un nombre accru de demandes et de demandeurs en cas de mort résultant d'une faute. Ainsi, pour en revenir aux affaires que nous avons examinées supra, *Rhodes* et *Gosset* concernaient des mères dévastées par la mort de leur fils respectif, causée par quelqu'un d'autre. La mère dans le ressort de common law, bien qu'elle fût partie, par l'effet de la loi, de la catégorie des gens qui auraient droit aux dommages-intérêts, était forcée de réunir les éléments d'une demande de réparation pour choc nerveux afin d'obtenir réparation du préjudice psychiatrique. Elle n'a pas eu gain de cause. De l'autre côté, la mère vivant dans le ressort de droit civil a eu gain de cause : non seulement elle a été reconnue comme quelqu'un qui a subi une perte, mais encore elle a reçu réparation pour sa considérable douleur morale.

IV. ANALYSE

Deux approches ressortent de l'aperçu ci-dessus du droit canadien dans ce domaine. La première, qui sous-tend la législation des ressorts de common law, est basée sur le lien entre le demandeur et la victime. La seconde, qu'on trouve en droit civil, a pour point focal le préjudice

subi par ricochet par le demandeur. Dans cette section, nous examinerons les objectifs ostensibles des lois sur les « accidents mortels » afin de mieux comparer et apprécier les deux approches. On verra que les éléments positifs de l'approche des lois ad hoc sont la protection de la vie privée et l'efficacité, alors que le droit civil en la matière est caractérisé par l'ouverture et la précision. Le défi consiste à trouver le meilleur moyen de prendre en compte les liens interpersonnels dans les règles de droit en matière de mort et de blessures résultant d'une faute, idéalement en intégrant les caractéristiques positives des deux approches.

A. Analyse téléologique

À l'origine, la législation en matière d'accidents mortels avait clairement pour but de remédier à ce qui était une position inacceptable en common law. Les considérations morales et la nécessité de la réparation dictaient que les proches parents du défunt aient un droit d'action contre l'auteur du tort pour leur perte. Il se peut que la catégorie initiale de bénéficiaires – mari, femme, père, mère, et enfant – ait été choisie parce que ces personnes avaient droit aux aliments fournis par le défunt. Il n'était donc guère nécessaire de prouver (c'est-à-dire qu'on pouvait présumer sans trop de risque) que la mort du défunt les avait privées de son soutien matériel à l'avenir. La réparation pouvait être accordée automatiquement; il ne restait qu'à calculer le préjudice subi. En effet, la première version⁵⁹ du *Lord Campbell's Act* prévoyait, à l'origine, pour seul bénéficiaire le proche parent du défunt. Par la suite, une commission parlementaire spéciale a amendé la disposition en désignant expressément le mari, la femme, le père, la mère, les enfants, puis, dans l'article d'interprétation de la loi, les grands-parents et les petits-enfants⁶⁰.

Bien que les raisons qui à l'origine engageaient à modifier par voie législative la common law dans ce domaine soient toujours valables de nos jours, les fins générales

⁵⁹ 18 mai 1846, 9 Vict.

⁶⁰ 3 août 1846, 10 Vict.

poursuivies par la législation ont été élargies pour embrasser d'autres objectifs. La loi exprime aujourd'hui la volonté de *reconnaître* les proches de la victime qui ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi⁶¹, et, du coup, institue une conception normative quant à savoir qui nous est le plus proche dans la vie et à la mort. En outre, les conceptions qu'a la société du préjudice ont changé, de telle façon que les éléments psychologiques de la perte d'un proche sont devenus de plus en plus reconnus sur le plan juridique. C'est ainsi que par exemple, la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, qui prévoit la réparation de la perte de soins et de conseils, apporte une grande modification à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Un autre exemple, encore plus frappant, est la modification apportée par l'Alberta à la législation sur les accidents mortels par la majoration de 3 000 \$ à 43 000 \$ du montant des dommages-intérêts pour la douleur morale, lequel montant doit être revu tous les cinq ans pour être adapté aux réalités du moment. Le législateur albertain a trouvé qu'un montant fixé à 3 000 \$ pour dédommager la douleur était une insulte aux membres de la famille du défunt⁶².

Bien entendu, un but souvent invoqué de la législation sur les accidents mortels demeure la libération de l'État du fardeau des personnes à charge abandonnées à leur propre sort. C'est-à-dire que la privatisation de la réparation monétaire de la perte de quelqu'un dont dépendait financièrement le demandeur peut être une partie importante du régime de répartition des pertes de l'État⁶³. En effet, les considérations financières semblaient être le principal mobile de la législation sur les accidents mortels dès les débuts, comme en fait foi le simple fait que seule la réparation monétaire a été accordée par les lois dans ce domaine jusqu'à tout récemment.

Compte tenu de l'une et l'autre considérations ci-dessus, les deux objectifs principaux de la législation des accidents mortels sont : 1) de reconnaître le préjudice subi par ricochet par

⁶¹ Alberta Law Reform Institute, « Non-pecuniary damages in wrongful death actions – A review of section 8 of the Fatal Accidents Act », Report No. 66, Mai 1993, pages 14 et 44

⁶² *Ibid.*, page 2; Alberta, Legislative Assembly, *Debates*, (30 mai 1994), pages 2286-87 (M. Brassard).

⁶³ Cet objectif ressort de l'analyse de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, dans *M v. H.*, note 36 supra, pages 62-76.

les membres de la famille les plus proches de la victime, et 2) d'alléger le fardeau des personnes financièrement à charge sur le Trésor public. Une explication de la catégorie initialement prévue des bénéficiaires de la législation sur les accidents mortels est que ces derniers – mari, femme, enfant, père, et mère – avaient légalement droit au soutien mutuel à l'avenir, ce qui faisait d'eux le seul choix a priori possible pour ce qui était des demandeurs. Dès le début cependant, cette liste a été élargie (des grands-parents sous le régime du *Lord Campbell's Act* aux conjoints du même sexe à la suite de la jurisprudence *M. c. H.*), traduisant par là les complexités de plus en plus grandes des liens, au moins financiers, mais aussi affectifs. L'objectif général de reconnaissance a rendu nécessaires à la fois cet élargissement de la liste des ayants droit et une générosité plus grande pour ce qui est de la nature des préjudices susceptibles de réparation. Comme pour tous les autres domaines des règles de responsabilité civile, les choix faits de façon à inclure les bénéficiaires et les variétés de préjudices reflètent toujours la conception juridique de l'étendue appropriée de la responsabilité de l'auteur du tort.

Cette préoccupation au sujet de l'étendue de la responsabilité du défendeur semble expliquer la distinction habituellement faite dans la législation entre le préjudice découlant par ricochet des *blessures* infligées à un proche et celui découlant de la mort résultant d'une faute. Ce qui signifie que, si nous pensons à la nature du préjudice subi par les proches du rescapé d'un accident, il se peut fort bien que la perte, à la fois patrimoniale et non patrimoniale, soit plus lourde qu'en cas de mort. La douleur morale et la perte de soins et de compagnie perdurent et sont continuellement immédiates au lieu de diminuer, de même le fardeau financier découlant du changement dans les rapports entre les intéressés. Mais la législation ad hoc est généralement moins encline à imputer ces pertes à l'auteur du tort. Au contraire, étant donné que le rescapé peut demander réparation des pertes patrimoniales et non patrimoniales résultant de l'accident, cette législation en général n'a pas posé que les proches parents et le partenaire puissent avoir des chefs de demande parallèles, voire enchevauchés. L'Ontario et la nouvelle *Loi sur la responsabilité en matière maritime* éliminent cette distinction traditionnelle

(comme l'a fait le raisonnement tenu dans *Ordon*), ce qui s'est traduit par une plus grande générosité à l'égard des victimes « secondaires » des blessures résultant d'une faute (et probablement par des primes d'assurance plus coûteuses pour le défendeur).

B. Analyse comparative

La reconnaissance du lien entre la victime et les proches, et les présomptions qui s'ensuivent au sujet du préjudice par ricochet, présentent des avantages réels. Au moment de la mort, les membres de la famille et le conjoint du même sexe peuvent se manifester et, s'ils réussissent à faire la preuve du préjudice patrimonial ou moral, ils seront indemnisés en conséquence. La certitude est un élément intégrant des systèmes de lois ad hoc de common law; un autre élément (sans doute fort approprié) est le respect de la vie privée en ce que les demandeurs n'ont pas à faire valoir au premier chef la nature du lien avec la victime pour présenter un argument sur la perte subie. Le désavantage évident de cette approche législative est à la fois son insuffisance et son excès d'inclusivité dans la mesure où la législation sur les accidents mortels et sur le préjudice résultant d'une faute vise à réparer les pertes patrimoniales et psychologiques subies par ceux qui ont un lien avec la victime primaire. C'est-à-dire qu'un tel but ne peut être atteint au moyen d'une liste de bénéficiaires. Certains liens, dans les faits, ne sont pas suffisamment « étroits » pour qu'il puisse y avoir préjudice, alors que selon la loi, ils « devraient » l'être. À l'opposé, certains liens sont en fait suffisamment étroits mais ne sont pas énumérés dans la loi; là encore le texte de loi et la réalité de la vie des gens ne s'accordent pas.

L'affaire *M. c. H.* illustre le problème de l'insuffisance d'inclusivité chronique, généralement reconnue comme le gros désavantage de l'approche du système des lois ad hoc. Cette affaire, comme nous l'avons vu, était une contestation, fondée sur la *Charte canadienne*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, qui ne reconnaissait pas aux couples du même sexe les bénéfices de la loi. La contestation constitutionnelle a été accueillie et depuis, l'Ontario

a inclus les couples du même sexe dans la liste des personnes recevables à intenter l'action en réparation de la mort résultant d'une faute et d'autres actions prévues par la loi. D'autres provinces et l'État fédéral ont pris ou sont en train de prendre des mesures pour se conformer à cette décision (par exemple, la Colombie-Britannique⁶⁴, le Manitoba⁶⁵ et la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*). On pourrait soutenir que tant que le législateur peut relever les défis de ce genre, l'approche du système de lois ad hoc ne présente aucune difficulté. L'argument contraire est cependant que cette approche soumet les législatures à un processus sans fin, toujours à la traîne de la réalité.

Un autre exemple est *Martin v. Mineral Springs Hospital* : un couple s'est vu dénier la réparation, sous le régime de la loi dite *Fatal Accidents Act* de l'Alberta, de la perte tenant à la mort à la naissance de leur fille par suite de la négligence d'un médecin. Le motif de rejet était qu'un enfant non encore né n'était pas un « enfant » au regard de la loi, c'est pourquoi les demandeurs n'étaient pas reconnus comme étant les « père et mère » faisant partie de la liste des bénéficiaires expressément visés par la loi albertaine. Dans la même affaire cependant, le chef de préjudice psychiatrique a été accueilli, mais la maladie psychiatrique est un moyen de demande de réparation très limité dans ces cas, et encourage à prévoir qu'une maladie psychiatrique durable est la condition nécessaire pour faire valoir une perte aussi dévastatrice. Certes, cela n'est pas là un exemple d'endommagement d'un lien personnel étroit entre adultes, mais c'est un bon exemple des conséquences de l'approche du système de lois ad hoc avec des dispositions expresses.

La conception de la responsabilité en droit civil assure la prise en compte du préjudice réellement subi, patrimonial comme moral, par suite d'une faute. Il s'agit là d'un trait particulièrement attrayant de ce système en ce qui concerne les demandes de réparation du préjudice par ricochet. La souplesse de l'approche signifie que les pertes (et les liens) non

⁶⁴ *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126, modifié par S.B.C. 1999, c. 29, et S.B.C. 2000, c. 24, art. 12.

⁶⁵ Loi 41, *Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. v. H.*, Assemblée législative du Manitoba, 2^e session, 37^e législature.

encore expressément définis par le législateur ou le juge, ne seront pas exclus. Le « rattrapage » continu en common law peut ainsi être évité. En outre, on peut dire que la reconnaissance et l'imputation par la loi des préjudices résultant de la négligence sont extrêmement importantes pour les gens unis par un lien étroit dans la société.

On pourrait cependant soutenir que l'approche du droit civil présente des désavantages qui font pendant aux caractéristiques positives de l'approche du système de lois ad hoc. Malgré les efforts de la Cour de définir, dans *Augustus c. Gosset*, des modalités raisonnablement prévisibles de réparation du préjudice moral faisant suite à la mort d'un proche, l'approche du droit civil en matière de préjudices moraux implique une invasion de la vie privée du demandeur. Cette invasion se fait en des temps difficiles pour celui-ci, étant donné le court délai de prescription légale qui lui donne un maximum de trois ans pour agir en justice. La preuve du préjudice dans un système qui ne prévoit aucune présomption expresse quant aux liens étroits, signifie des investigations préliminaires approfondies sur les caractéristiques réelles du lien, qu'il s'agisse du lien entre père ou mère et enfant, entre frères ou sœurs, entre mari et femme, ou entre cohabitants.

Si on peut se féliciter du refus en droit civil de dénier la réparation adéquate du préjudice moral pour la seule raison qu'il est difficile à calculer, il n'est peut être pas souhaitable du point de vue du plaignant, de demander une analyse de son lien avec le défunt afin de fixer un prix à la douleur morale. En effet, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême, le supposé ayant-droit peut même décider de ne pas poursuivre l'auteur du tort parce qu'il ne veut pas que son chagrin ou ses sentiments pour le défunt soient étalés en public devant le tribunal. Dans *Augustus*, M^{me} le juge L'Heureux-Dubé a tiré la conclusion suivante au sujet du calcul de *solatium doloris* :

« Je souligne qu'il est important que l'indemnité soit raisonnablement prévisible de sorte que le parent qui peut trouver extrêmement désagréable et humiliant d'exprimer sa peine en public ne sera pas moins indemnisé que celui qui extériorise plus facilement ses émotions. »⁶⁶

⁶⁶ Gosset, note 51 supra, page 295.

Malgré cette mise en garde, elle a dégagé les facteurs à considérer pour évaluer le *solatium doloris*, dont notamment la nature du lien entre la demanderesse et le défunt, l'effet de la mort de ce dernier sur la première, et l'aptitude de la demanderesse à supporter le poids de cette mort⁶⁷. En effet, le principe, posé en droit civil, de l'indemnisation intégrale de la douleur morale propre à une personne⁶⁸ signifie qu'une invasion de la vie privée est inévitable, malgré la règle voulant que la réparation soit prévisible. Qui plus est, comme nous l'avons vu supra, le délai de prescription légale fait que cette invasion de la vie privée se produira à un moment inopportun.

L'avantage de l'approche des lois ad hoc consiste en ce que la preuve préliminaire du « droit » à la réparation n'est pas nécessaire. Il y a présomption qu'étant donné le lien avec la victime, le demandeur a subi un préjudice au moins patrimonial, mais souvent aussi non patrimonial. Il est vrai qu'en général, la perte doit toujours être prouvée et évaluée (seul l'Alberta accorde la réparation de la douleur morale automatiquement et sans investigations⁶⁹). Mais le préjudice ne dépend pas de la qualité réelle du lien, comme c'est le cas en droit civil. Par exemple, une veuve est censée souffrir; l'évaluation de son préjudice serait le point focal de l'analyse du juge, et non la nature du mariage et les « véritables » douleur et souffrance résultantes.

Certes la précision et la réparation adéquate du véritable préjudice résultant de la faute d'autrui sont des objectifs importants qu'il faut réaliser le plus pleinement possible, mais les objectifs inhérents des systèmes de lois de common law sont également valables, et les présomptions normatives qu'ils comportent au sujet de la famille et des liens intimes incarnent d'importants valeurs et choix sociaux. En effet, comme la Commission du droit du Canada réfléchit sur le meilleur moyen de soutenir et d'intégrer les liens intimes entre adultes, il est indiqué de retenir, avec les adaptations nécessaires, les présomptions d'interdépendance

⁶⁷ *Ibid.*, pages 296 et 297.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, c. F-5; Alberta Law Reform Institute, note 61 supra, page 45.

affective et financière qui sous-tendent l'insistance traditionnelle de la common law sur le lien entre la victime primaire et les proches qui subissent un préjudice par ricochet.

V. RECOMMANDATIONS

La Commission du droit du Canada pose pour prémisse un cadre analytique pour l'évaluation des règles de droit et des lois, qui contribue à clarifier les conclusions et la voie à suivre en matière de blessures et de mort résultant d'une faute. De toute évidence, il y a des objectifs légitimes dans la législation visant à indemniser les proches des victimes immédiates d'une faute mortelle ou grave. Les liens sont certainement importants; le droit dans ce domaine est orienté tout entier vers une définition adéquate de la responsabilité de l'auteur du tort, étant donné que les victimes individuelles vivent dans une toile de relations étroites. Les gens ne se proclament pas eux-mêmes les bénéficiaires dans ce contexte, bien qu'ils puissent désigner des bénéficiaires dans leurs contrats d'assurance-vie ou d'assurance invalidité. Par contre, influencés par la société à laquelle ils appartiennent, ils pourraient entretenir des présomptions (implicites) quant à savoir qui serait affecté (et mériterait d'être dédommagé) en cas de mort ou de blessures résultant d'une faute. Enfin, la façon dont les catégories de liens sont incluses appelle une analyse attentive, une compréhension en profondeur, et une modification appropriée selon les principes exposés infra.

Nous dégageons quatre principes qui sous-tendent et justifient les recommandations relatives à l'indemnisation des gens personnellement affectés par la mort ou les blessures causées par suite d'une faute à quelqu'un avec lequel ils ont des liens étroits.

En premier lieu, la loi doit prendre en compte les liens étroits dans la vie. Différentes catégories de liens doivent être traitées différemment en droit de la responsabilité civile. C'est-à-dire que la nature du lien unissant la victime immédiate de la faute et d'autres personnes affectées par son malheur doit être un facteur dans la conception en droit privé de la nature du

préjudice subi et dans le jugement du bien-fondé et de la valeur des demandes de réparation. Dans l'observation de ce principe, il faut que soient davantage reconnus les préjudices affectifs et psychologiques résultant de la mort (et par extension des blessures) causée à tort à un proche. L'interdépendance affective n'a pas été pleinement reconnue en common law, comme en témoignent son acceptation extrêmement restrictive des demandes de réparation du préjudice psychiatrique et sa répugnance générale à prendre en considération le préjudice moral. La législation est devenue ainsi la principale source de ce genre de reconnaissance pour les membres de la famille et les proches du défunt. Tout en comblant un vide laissé par la common law, la prise en compte des liens et des pertes affectifs et psychologiques signifie que même si le plaignant est financièrement indépendant, la réparation est toujours possible. En effet, de mettre l'accent sur la réparation de ce genre de préjudice causé par la mort ou les blessures résultant d'une faute, signifie que les demandeurs auront droit à la même réparation quelle que soit la situation financière de la victime immédiate.

En deuxième lieu, il faut avoir une conception large et innovatrice de la prise en compte en droit privé des liens personnels. Traditionnellement fondée sur les présomptions quant à la taille, à la structure et aux arrangements économiques de la famille, l'insistance des lois de common law sur une définition précise et exclusive des bénéficiaires potentiels en cas de mort (et plus rarement de blessures) résultant d'une faute, appelle une révision. D'ores et déjà, le législateur se rend compte de la nécessité de revoir la liste des bénéficiaires potentiels afin d'être plus généreux, plus réaliste et plus souple. Mais un élargissement de la liste ne suffit pas ni ne représente l'approche idéale. Au lieu de cela, les liens – illustrés par les liens entre membres de la famille et entre époux – qui sont typiquement inclus pourraient être définis plus clairement afin d'atteindre le but visé par la législation, qui est de reconnaître les nombreuses personnes qui pourraient ou devraient être proches dans la vie comme à la mort. C'est-à-dire qu'en donnant un sens à « préjudice par ricochet », les lois de common law pourraient définir le concept comme étant une perte, patrimoniale ou non patrimoniale (perte de compagnie, de

soins, de conseils et de soutien), éprouvée dans le contexte de « liens personnels étroits ». La législation pourrait même énumérer à titre d'exemples non exhaustifs les liens de ce genre (à savoir entre père ou mère et enfant, entre conjoints, entre frères et sœurs) et spécifier qu'ils s'entendent également des liens analogues, caractérisés par une interdépendance économique ou affective. Les présomptions quant aux genres de liens dans lesquels les individus qui perdent un être aimé éprouvent réellement une perte peuvent ainsi être retenues dans la loi, mais le point focal est inversé. Au lieu d'exclure tous les autres liens que ceux qui sont énumérés, la loi pourrait poser pour principe que la perte due à l'atteinte à un lien étroit sera reconnue. Tout lien spécifié ne servirait qu'à illustrer ce que le système de droit et la société entendent par lien significatif (c'est-à-dire habituellement à l'exclusion du passant ou de l'employeur ou d'un élève) dans le contexte de la réparation du préjudice causé par la mort ou les blessures résultant d'une faute.

En troisième lieu, il faut que la loi vise à la réparation du préjudice réellement subi par ricochet. Comme noté supra, cela signifie qu'il faut éviter une liste exclusive de ces liens qui sont réputés susceptibles de donner lieu à un préjudice réel. Quand bien même la loi élargirait pareille liste autant que possible (telle est la voie suivie pour la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*) ou adopterait une liste moins spécifique avec l'addition explicite de quiconque justifiant d'un « lien analogue », l'accent demeure sur le « qui » et non sur le préjudice par ricochet lui-même. En justice, le point litigieux finirait par porter sur l'existence d'un lien inclus ou analogue. Au lieu de cela, à la lumière de l'expérience et de l'approche du droit civil, il faut mettre davantage l'accent sur l'indemnisation des demandeurs qui ont vraiment subi un préjudice par ricochet à la suite de la mort ou des blessures causées à la victime immédiate. Ainsi donc, si un cadre législatif peut intégrer la tradition de common law en facilitant l'interprétation du concept de « préjudice par ricochet », il faut qu'il soit ouvert à quiconque agit en réparation d'un tel préjudice. Par exemple, un camarade de chambre, ou une grand-tante pourrait être, dans certains cas particuliers, très proche de la victime. Du point de vue du

défendeur, il convient de présumer que de son vivant, la victime avait des liens extrêmement étroits avec certaines gens, comme un camarade de chambre, ou un membre de la famille ou un enfant. Lorsque le lien étroit est endommagé par la faute, la loi dans ce domaine pourrait mieux reconnaître ce préjudice et les gens qui l'ont subi. Cependant, même si le défendeur pouvait prévoir qu'un grand nombre de personnes seraient très attristées ou choquées par la mort d'un ami/collègue/mentor/employé, les principes (examinés supra) et cette focalisation suggérée sur la nature du préjudice par ricochet découlant d'un lien personnel excluent de lui faire assumer la charge entière de cette douleur et de ce choc.

Le quatrième principe, que nous avons effleuré supra, est celui de l'ouverture aux demandes de réparation du préjudice patrimonial comme du préjudice non patrimonial. Dans les catégories de liens qui permettent de conclure à l'existence d'un préjudice par ricochet, les rapports sentimentaux et les liens économiques tangibles coexistent bien souvent. Ainsi donc, en prouvant que le préjudice subi par ricochet découle d'un lien personnel – c'est-à-dire qu'il se produit en raison du lien étroit entre le demandeur et la victime immédiate – le demandeur fera souvent valoir à la fois le facteur économique et ce qu'on pourrait appeler l'élément psychologique du lien et du préjudice. Il est donc logique de préconiser une plus grande ouverture de la loi au préjudice affectif et psychologique dans ce contexte. Dans le même temps, le fait d'admettre la réparation de la perte de compagnie ou de la douleur morale nécessite un examen approfondi du lien – examen qui serait ressenti par le demandeur de façon tout à fait différente d'un simple examen de la perte patrimoniale effective ou prévue. Il se peut que si nous voulons vraiment respecter le droit à la vie privée et instituer des normes en matière de liens étroits, il y ait lieu de fixer les montants de réparation de la douleur morale ou du préjudice affectif causé par la mort résultant d'une faute (il est permis de croire que ce but n'existe pas dans le contexte des blessures résultant d'une faute). Ce serait essentiellement une approche « assurance » avec réparation automatique une fois que le demandeur aura fait la preuve d'un lien étroit de « famille » ou d'interdépendance. C'est-à-dire que la réparation

basée sur la loi, qui visait seulement à reconnaître certains liens (par exemple entre père ou mère et enfant) lors d'une épreuve tragique (en particulier en cas de mort) pourrait être indiquée, même dans un régime généralement « fonctionnel », à titre de réparation forfaitaire de la douleur morale et de la détresse morale, en cas de mort résultant d'une faute.

En conclusion, il faut que la loi soit plus ouverte, plus généreuse et plus souple en ce qui concerne le « qui » et le « quoi » en matière de réparation du préjudice par ricochet en cas de mort ou de blessures résultant d'une faute. Le préjudice intangible subi par les proches de la victime immédiate de la faute de quelqu'un d'autre doit être pris en compte et prévu dans la loi. Et il faut élargir la « liste » des catégories de personnes qui pourraient être affectées par la mort ou les blessures causées à quelqu'un et dont le préjudice subi par ricochet est reconnu par la loi. Cependant, au lieu d'ajouter d'autres catégories au texte de loi, il s'agit d'atteindre ce but en subordonnant l'admissibilité à la réparation à la réponse du demandeur à cette question : **« Quel genre de préjudice avez-vous subi par ricochet? »**

La réponse à cette question intègre à juste titre une certaine discussion du point de savoir « qui » est le demandeur par rapport à la victime immédiate. Cela revient à dire qu'en matière de préjudice par ricochet, la loi ne peut éviter de reconnaître plus de poids à certains liens qu'à d'autres. En effet, c'est ce qu'il faut faire pour traiter convenablement les demandes de réparation dans ce contexte. Les présomptions, qu'elles soient implicites ou citées à titre de principes directeurs dans la loi, signifieront par exemple que les membres de la famille immédiate ou le conjoint de la victime sont considérés comme des ayants droit sérieux. Abstraction faite cependant du statut du demandeur dans un cas donné, une investigation sera faite sur la nature du préjudice par ricochet, ce qui veut dire que l'interdépendance affective et économique sera vraiment prise en compte. Lorsque la qualité du lien affecté est telle qu'il y a eu important préjudice par ricochet, le demandeur peut avoir gain de cause; en d'autres termes, l'étendue de la responsabilité du défendeur recouvre les préjudices véritables subis par les proches de la victime immédiate de la faute.

Il est recommandé à la Commission du droit du Canada de prendre en compte la complexité de ce domaine du droit, les avantages d'une plus grande uniformité des systèmes de lois ad hoc de common law au Canada, et les leçons qu'on pourrait tirer du droit civil du Québec. Il y a lieu de se rappeler l'importance de la différence des mécanismes de limitation de la responsabilité entre la common law et le droit civil, mais il n'est pas dans les desseins de ce rapport de suggérer une totale réforme des règles régissant la responsabilité délictuelle et de leur insistance sur la prévisibilité, la proximité et les « principes » de common law. Ce rapport cherche par contre à présenter un aperçu complet et sensible de ce domaine du droit au Canada, à saisir les multiples buts et objectifs des règles de droit en la matière, et à suggérer un moyen de prendre en compte des liens qui doivent être étroits et ceux qui, bien qu'ils ne soient pas nécessairement considérés comme tels jusqu'ici, le sont vraiment.

VI. BIBLIOGRAPHIE

Lois

Acte concernant l'indemnisation en faveur des parents de ceux qui sont tués par accident ou en duel, S.C.C. 1859, ch. 78
Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées, S.C. 1847, ch. 6
Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15 (1)
Domestic Relations Act, R.S.A. 1980, c. D-37
Family Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 126
Fatal Accidents Act, 1846 (U.K.), 9 & 10 Vict., c. 93 (Lord Campbell's Act)
Fatal Accidents Act, R.S.A. 1980, c. F-5
Fatal Accidents Act, R.S.N. 1990, c. F-6
Fatal Accidents Act, R.S.N.W.T., 1988, c.F-3
Fatal Accidents Act, R.S.P.E.I. 1988, c. F-5
Fatal Accidents Act, R.S.S. 1978, c. F-11
Fatal Accidents Act, R.S.Y. 1986 c. 64
Fatal Injuries Act, R.S.N.S. 1989, c. 163
Law and Equity Act, R.S.B.C. 1996, c. 253
Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9
Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6
Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, c. F.3
Loi sur le transport aérien, L.R.C. (1985), ch. C-26
Loi sur les accidents mortels, L.R.N.-B. 1973, c. F-7
The Fatal Accidents Act, R.S.M. 1987, c. F50

Codes

Code civil du Bas Canada, 1866, art. 1053, 1056
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1457, 1607

Jurisprudence

Admiralty Comm'rs. v. S.S. Amerika (1917), 2 K.B. 648
Alcock and others v. Chief Constable of the South Yorkshire Police, [1991] 4 All E.R. 907 (H.L.)
Amaya v. Home Ice, Fuel & Supply Co. (1962) 23 Cal. Rptr. 131
Augustus c. Gosset, [1996] 3 R.S.C. 268
Baker v. Bolton and Others (1808) 1 Camp. 493, 170 E.R. 1033 (K.B.)
Beecham v. Hughes (1988), 52 D.L.R. (4th) 625 (B.C.C.A.)
Best v. Samuel Fox (1952) A.C. 716 (H.L.)
Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. et al c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 R.C.S. 1210
Chadwick v. British Transport Commission, [1967] 1 W.L.R. 912 (Q.B.)
Dequire v. Adler [1963] B.R. 101
Hay or Bourhill v. Young [1942] 2 All E.R. 396
Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent, [1978] 1 R.C.S. 605
Jaensch v. Coffey (1984) 155 C.L.R. 549 (H.C. Austl.)
J.E. Construction v. General Motors, [1985] C.A. 275
Laferrrière c. Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541
Lynch v. Knight (1861) 9 H.L.C. 576, 11 E.R. 854 (H.L.)

M. c. H., [1999] 2 R.C.S. 3
Martin v. Mineral Springs Hospital, [2001] A.J. Non. 78
McLoughlin v. O'Brian [1983] 1 A.C. 310 (H.L.)
Mitchell v. Rochester Railway (1896) 151 N.Y. 107
Page v. Smith [1995] 2 All E.R. 736 (H.L.)
Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes, [1929] R.C.S. 650
Rhodes v. CN Railway (1990), 5 CCLT (2d) 118
St. Lawrence & Ottawa Railway Co. c. Lett, [1885] 11 R.C.S. 422
Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437
Victorian Railways Commissioners v. Coultas (1888) 13 A.C. 222
Waube v. Warrington (1935) 216 Wisc. 603

Bibliographie secondaire - Livres

Baudouin, J.-L., *La responsabilité civile* (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998)
Brierley, J.E.C., & Macdonald, R.A., *Quebec Civil Law* (Toronto : Emond Montgomery Publications Ltd., 1993)
Cassels, J., *Remedies : The Law of Damages* (Toronto : Irwin Law Inc., 2000)
Linden, A.M., & Klar, L.N., *Canadian Tort Law : Cases Notes & Materials* (Toronto : Butterworths, 1999)
Lunney, M., & Oliphant, K., *Tort Law : Text and Materials* (New York : Oxford University Press, 2000)
Osborne, P., *The Law of Torts* (Toronto : Irwin Law, 2000)
Rainaldi, L.D., dir., & préparé par Kreuzer Work, K., *Remedies in Tort*, feuilles volantes, vol. 4, 2000 – 6^e livraison (Toronto : Carswell, 1987)

Bibliographie secondaire - Articles

Bélangier-Hardy, Louise, « Nervous Shock, Nervous Courts : The *Anns/Kamloops* test to the Rescue? » (1999) 37(3) Alta. L. Rev. 553
Chamallas and Kerber, « Women, Mothers and the Law of fright : A history » (1990) 88 Mich. L. Rev. 814
Robinson, A., « Le sens du mot autrui dans l'article 1053 du Code civil et l'affaire Regent Taxi » (1978) 19 C. de D. 677

Divers

Alberta Law Reform Institute, « Non-pecuniary damages in wrongful death actions – a review of section 8 of the Fatal Accidents Act » Report No. 66, Mai 1993
Assemblée législative du Manitoba, Loi 41, *Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. v. H.*, 2^e session, 37^e législature
Deschamps, P., Deslauriers, P., Masse, C., & Soldevila, A., *Responsabilité*, Collection de Droit 2000-2001, vol. 4 (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc., 2000)
U.K Bill entitled, *An Act for Compensating the Families of Persons Killed by Accidents*, 18 mai 1846, 9 Vict.
U.K Bill as amended by the Select Committee entitled, *An Act for Compensating the Families of Persons Killed by Accidents*, 3 août 1846, 10 Vict.
U.K., H.L., *Parliamentary Debates*, ser. 3, vol. 85, col. 967 (24 avril 1846)

VII. BIOGRAPHIE

LA PROFESSEURE SHAUNA VAN PRAAGH

Shauna Van Praagh est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'université McGill et à l'Institut de droit comparatif de McGill, où elle enseigne les matières suivantes : Obligations non contractuelles/Délits civils, Enfants et le droit, Fondations du droit canadien, Théorie juridique féministe et Diversité sociale et le droit. Ses principales recherches et écrits intègrent le droit de la famille, les droits de la personne et la théorie juridique, le tout centré sur les enfants appartenant aux diverses congrégations religieuses. Elle enseigne dans le programme intégré de McGill qui familiarise les étudiants de première année avec le droit des obligations dans les deux traditions de common law et de droit civil.

La professeure Van Praagh est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (1986) de la University College de l'Université de Toronto. Elle a également fait ses études de droit à l'Université de Toronto, où elle a obtenu un baccalauréat avec distinction en 1989. En outre, elle est titulaire d'une maîtrise en droit (1992) et d'un doctorat en science juridique (2000) de la Columbia University à New York. En 1989-1990, elle était clerc du très honorable Brian Dickson, juge en chef du Canada, durant la dernière année de fonctions de ce dernier à la Cour suprême du Canada.

ANNEXE A – Lord Campbell’s Act, 1846 (version originale)

[TRADUCTION]

Loi sur l’indemnisation des parents de personnes tuées par accident. [26 août 1846].

Considérant qu’en l’état actuel du droit, nulle action en justice n’est recevable contre celui qui, par action injuste, négligence ou omission, a pu causer la mort d’une autre personne, et que dans bien des cas, il est juste qu’il réponde des dommages-intérêts pour le préjudice ainsi causé : Il est édicté par les présentes par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur avis et du consentement des lords spirituels et temporels et de la Chambre des communes, réunis en ce Parlement, et par leur autorité, que dans tous les cas où la mort d’une personne résulte d’une action injuste, d’une négligence ou d’une omission, telle que cette personne (si elle n’en était pas morte) eût été recevable à agir en justice pour en demander réparation, celui qui eût été responsable si la mort ne s’en était suivie, peut être poursuivi en dommages et intérêts, malgré la mort de la victime et lors même que cette mort a été causée dans des circonstances telles qu’elle constitue en droit, une félonie.

II. Et il est édicté que l’action en dommages et intérêts sera intentée par les soins et au nom de l’exécuteur testamentaire ou de l’administrateur des biens de la personne défunte, au bénéfice de la femme, du mari, des parents et des enfants de cette dernière;

...

V. Et il est édicté que les termes et expressions suivants s’entendent selon le sens qui leur est respectivement assigné dans la présente loi, sauf contradiction avec le contexte ou avec l’objet de cette même loi; . . . Et le terme « parents » s’entend également du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du parâtre et de la marâtre; et le terme « enfant » s’entend également du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, du beau-fils et de la belle-fille.

ANNEXE B – TABLEAUX ANALYTIQUES DES LOIS PROVINCIALES SUR LES ACCIDENTS MORTELS

Province/Territoire	Alberta
Titre	<i>Fatal Accidents Act</i>
Dernière refonte	R.S.A. 1980, c. F-5
Modifications	S.A. 1994, c. 16; S.A. 1996, c. 28; A.R. 20/2000
Bénéficiaires	Enfants (y compris les enfants nés hors mariage), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, père, mère, beaux-parents, grands-parents, cohabitant (du sexe opposé et depuis 3 ans au moins), conjoint (mari ou femme)
Nature de la réparation accordée	- Dommages-intérêts jugés proportionnés au préjudice résultant de la mort + - Dépenses raisonnablement assumées (y compris frais de déplacement, funérailles et enterrement/crémation, et counseling pour personnes endeuillées) + - Souffrances morales et perte de conseils, de soins et de compagnie (43 000 \$ pour le conjoint, le cohabitant, le père ou la mère du défunt, à diviser par moitié en cas de réclamation par le père et la mère à la fois; 27 000 \$ pour les enfants du défunt)
Caractéristiques distinctives	1) La réparation du deuil est automatiquement accordée aux personnes désignées (père, mère, conjoint, cohabitant, enfants), abstraction faite des autres dommages-intérêts. Le montant de la réparation du deuil doit être revu tous les cinq ans par le conseil exécutif pour être adapté aux réalités du moment.

Province/Territoire	Colombie-Britannique
Titre	<i>Family Compensation Act</i>
Dernière refonte	R.S.B.C. 1996, c. 126
Modifications	S.B.C. 1999, c. 29; S.B.C. 2000, c. 24, art. 12
Bénéficiaires	Enfants (y compris enfants nés hors mariage et enfants adoptifs), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, père, mère, grands-parents, parâtre, marâtre, conjoint (y compris liaison conjugale entre personnes de sexe opposé et couples du même sexe ayant duré au moins 2 ans et, s'il y a eu rupture, la rupture ne doit pas précéder la mort de plus d'un an)
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts « proportionnés au préjudice ». + -Dépenses telles que frais médicaux, hospitalisation, funérailles, enterrement/crémation du défunt.
Caractéristiques distinctives	1) La C.-B. prévoit expressément que l'action en réparation est recevable contre une « société de personnes » ou une « personne morale ». 2) Il n'y a aucune disposition relative à la réparation des souffrances morales ou de la perte de soins, de conseils et de compagnie. 3) Les frères et sœurs ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires.

Province/Territoire	Manitoba
Titre	<i>Loi sur les accidents mortels</i>
Dernière refonte	L.R.M. 1987, c. F50
Modifications	Le projet de modification, Projet de loi 41, Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>M. c. H.</i> , a été adopté en deuxième lecture (12 juin 2001).
Bénéficiaires	Enfants (y compris celui pour lequel le(la) défunt(e) tenait lieu de père(mère), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, père/mère (y compris la personne qui tenait lieu de père/mère pour le(la) défunt(e)), parâtre, marâtre, conjoint, conjoint de fait (sous peu; voir le projet de loi 41), créanciers d'aliments.
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé par la mort. + -Dépenses funéraires + -Dommages-intérêts pour la perte de soins, de conseils et de compagnie.
Caractéristiques distinctives	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le projet de loi 41 étend le bénéfice au cohabitant dans une « relation maritale », - le sexe du cohabitant n'étant pas spécifié par rapport à celui de la victime -, introduisant un concept qui est réputé étendre le bénéfice de la loi aux couples du même sexe, visés par la décision <i>M. v. H.</i> 2) Cette loi limite expressément les dommages-intérêts au préjudice patrimonial, à l'exception de la perte de soins, de conseils et de compagnie, qui peut ainsi constituer un chef de réparation du préjudice non patrimonial.

Province/Territoire	Nouveau-Brunswick
Titre	<i>Loi sur les accidents mortels</i>
Dernière refonte	L.R.N.-B. 1973, c. F-7
Modifications	L.N.-B. 1980, c. C-2.1, art. 153; L.N.-B. 1981, c. 80, art. 29; L.N.-B. 1982, c. 3, art. 27; L.N.-B. 1986, c. 36, art. 1; L.N.-B. 1987, c. 6, art. 29; L.N.-B. 1992, c. 58, art. 1; L.N.-B. 1995, c. 39, art. 1, 2.
Bénéficiaires	Enfants (y compris enfants adoptifs et enfants nés hors mariage), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, père, mère, grands-parents, parâtre, marâtre, conjoint, cohabitant, créanciers d'aliments.
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts + -Funérailles et enterrement/crémation du défunt + -Souffrances morales et perte de compagnie (père et mère seulement) + -Dommages-intérêts punitifs ou exemplaires le cas échéant (au bénéfice de la succession du défunt)
Caractéristiques distinctives	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le Nouveau-Brunswick est la seule province à autoriser expressément les dommages-intérêts exemplaires, mais uniquement au profit de la succession du défunt. 2) Seuls les père et mère ont droit aux dommages-intérêts pour souffrances morales et perte de compagnie. 3) À l'instar du Manitoba, la loi du Nouveau-Brunswick vise expressément les dommages-intérêts pour perte patrimoniale, à l'exception des souffrances morales des père et mère.

Province/Territoire	Terre-Neuve
Titre	<i>Fatal Accidents Act</i>
Dernière refonte	R.S.N. 1990 c. F-6
Modifications	S.N. 1995, c. L-16.1, art. 28
Bénéficiaires	Enfants (y compris enfants adoptifs et les personnes pour lesquelles le défunt tenait lieu de père ou mère), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint, père, mère (y compris parents adoptifs et la personne tenant lieu de père ou mère pour le défunt), grands-parents, parâtre, marâtre.
Nature de la réparation accordée	- « Dommages-intérêts . . . proportionnés au préjudice résultant de la mort » + - Funérailles et enterrement/crémation du défunt
Caractéristiques distinctives	

Province/Territoire	Territoires du Nord-Ouest
Titre	<i>Fatal Accidents Act</i>
Dernière refonte	R. S. N.W. T. 1988, c. F-3
Modifications	
Bénéficiaires	Enfants (y compris enfants adoptifs et les personnes pour lesquelles le défunt tenait lieu de père ou mère), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint, père, mère (y compris parents adoptifs et la personne tenant lieu de père ou mère pour le défunt), grands-parents, parâtre, marâtre.
Nature de la réparation accordée	- Dommages-intérêts « proportionnés au préjudice résultant de la mort » + -Frais médicaux et dépenses funéraires
Caractéristiques distinctives	

Province/Territoire	Nouvelle-Écosse
Titre	<i>Fatal Injuries Act</i>
Dernière refonte	R.S.N.S. 1989, c. 163
Modifications	
Bénéficiaires	Enfants (y compris les personnes pour lesquelles le défunt avait l'intention bien arrêtée de tenir lieu de père ou mère, et les enfants nés hors mariage de la mère défunte), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint, cohabitant de sexe opposé (pendant un an au moins avant la mort du défunt), père, mère (y compris la mère du défunt né hors mariage), grands-parents, parâtre, marâtre.
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts proportionnés au préjudice patrimonial ou non patrimonial (y compris les dépenses assumées pour les soins dispensés au défunt, et une somme pour la réparation de la perte de conseils, de soins et de compagnie, raisonnablement prévus) + -dépenses funéraires
Caractéristiques distinctives	1) La Nouvelle-Écosse prévoit expressément la réparation du préjudice patrimonial et du préjudice non patrimonial, sans autre restriction.

Province/Territoire	Ontario
Titre	<i>Loi sur le droit de la famille</i>
Dernière refonte	L.R.O. 1990, c. F-3
Modifications apportées à la partie V	L.O. 1999, c. 6, art. 25
Bénéficiaires	Enfants (y compris les personnes que le défunt avait l'intention bien arrêtée de traiter comme ses enfants), petites-enfants, frères, sœurs, conjoint (y compris cohabitant), partenaire du même sexe, père et mère (y compris la personne qui avait manifesté l'intention bien arrêtée de tenir lieu de père ou mère pour le défunt), grands-parents.
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts pour le préjudice patrimonial résultant de la mort ou des blessures, y compris : -débours normaux et réellement faits dans l'intérêt de la victime -dépenses funéraires et frais de déplacement -valeur des services fournis à la victime, ou du manque à gagner qui en résulte -réparation de la perte de soins, de conseils et de compagnie raisonnablement prévisibles, n'eût été la mort ou les blessures en question
Caractéristiques distinctives	1) L'Ontario est la seule province dont la loi sur l'indemnisation des personnes à charge porte aussi sur les blessures non mortelles.

Province/Territoire	Île-du-Prince-Édouard
Titre	<i>Fatal Accidents Act</i>
Dernière refonte	R.S.P.E.I. 1988, c. F-5
Modifications	S.P.E.I. 1992, c. 24, art.1; S. P.E.I. 1994, c. 52, art. 79
Bénéficiaires	Enfants (y compris l'enfant en ventre sa mère, les enfants adoptifs, et les personne pour lesquelles le défunt tenait lieu de père ou mère), petits-enfants ou descendants directs du défunt, beaux-parents, conjoint, partenaire de sexe opposé à charge, créanciers d'aliments, toute autre personne à la charge du défunt pendant au moins trois ans avant sa mort.
Nature de la réparation accordée	-Dommages-intérêts pour le préjudice patrimonial + -Funérailles et enterrement/crémation + -Dépenses d'administration de la succession (dans certains cas et jusqu'à concurrence de 500 \$) + -Dommages-intérêts pour la perte de soins, de conseils et de compagnie, auxquels le demandeur aurait pu raisonnablement s'attendre.
Caractéristiques distinctives	<ol style="list-style-type: none"> 1) La loi de l'Î.P-É. Inclut l'enfant en ventre sa mère dans la liste des bénéficiaires 2) Le concept de dépendance, défini dans la loi, s'étend à quiconque a été financièrement à charge pendant un certain temps. Les couples du même sexe et les frères et sœurs pourraient obtenir réparation sous ce chef.

Province/Territoire	Saskatchewan
Titre	<i>Fatal Accidents Act</i>
Dernière refonte	R.S.S. 1978, c. F-11
Modifications	S.S. 1984-85-86, c. 16, art. 8; S.S. 1989-90, c. 54, art. 4; S.S. 1993 c. 8
Bénéficiaires	Enfants (y compris les enfants adoptifs et les personnes pour lesquelles le défunt tenait lieu de père ou mère), petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint (y compris cohabitant de sexe opposé), père, mère, parents adoptifs, grands-parents, parâtre, marâtre, la personne tenant lieu de père ou mère pour le défunt.
Nature de la réparation accordée	-« dommages-intérêts proportionnés au préjudice résultant de la mort » + -frais médicaux, dépenses funéraires, counseling pour personnes en deuil, manque à gagner, toutes autres dépenses raisonnables.
Caractéristiques distinctives	